



+

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection Générale des Affaires Culturelles

2012-33

La mise en œuvre de la VAE
par les établissements d'enseignement supérieur
relevant
du
ministère de la culture et de la communication



30 septembre 2012

Jean-Marc LAURET
Chargé de mission d'Inspection Générale

24 AVR. 2012



Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

**Note à l'attention
de Madame Ann-José ARLOT
Chef du service
de l'inspection générale des affaires culturelles**

23 AVR. 2012

Nos réf. : CC/3139/MPA-DLA

Objet : mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience au sein des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dans son chapitre II concernant le développement de la formation professionnelle, a eu pour effet d'introduire dans le code du travail et dans le code de l'éducation, la possibilité pour toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré au nom de l'État ou, plus généralement, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre applicable le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la Culture, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture. Ce décret a été complété par une note du directeur du cabinet du ministre datée du mois de janvier 2005, destinée à fournir à l'ensemble des services et établissements concernés une aide méthodologique à la mise en place de la VAE.

Je souhaite donc qu'une mission soit conduite avec pour objet :

- d'une part, de procéder à un bilan de la mise en œuvre de la VAE au sein des établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication ;
- d'autre part, d'examiner l'opportunité de prendre le décret en Conseil d'État qui en vertu de l'article L 752-1 du code de l'éducation, permettrait de rendre applicables aux écoles d'architecture les articles de la loi relatifs à la validation des acquis de l'expérience.

Cette mission sera conduite avec l'appui du secrétariat général et des trois directions générales du ministère de la Culture et de la Communication. Je vous remercie de faire parvenir ce rapport pour le 15 juillet 2012.


Pierre LUNGHERETTI

SOMMAIRE

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	page 1
Les possibilités de prise en charge des dépenses exposées par une démarche de VAE	page 4
LES RÉSULTATS	page 6
Les arrêtés réglementant les diplômes "culture" intègrent désormais la VAE, mais une minorité seulement de ces diplômes est accessible par la VAE	page 6
Les données statistiques	page 9
Les résultats par domaines	page 11
Les profils des candidats à la VAE	page 18
LES FACTEURS AYANT CONDUIT À LA BAISSÉ DU NOMBRE DE DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LA VAE	page 20
Un dispositif d'information très déficient	page 21
Les freins à la mise en œuvre de la VAE	page 25
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE VAE	page 28
1. L'information des candidats potentiels	page 28
2. analyse de la recevabilité de la demande	page 29
3. l'accompagnement	page 35
4. l'inscription du candidat auprès de l'établissement en vue de l'obtention du diplôme	page 37
5. la constitution et la composition du jury de VAE	page 38
6. les modalités d'évaluation	page 40
7. proposition du jury en cas de validation partielle	page 43
8. suivi du candidat dans la phase d'acquisition complémentaire	page 43
9. nouvelle réunion du jury	page 44
LES RECOMMANDATIONS	page 45
1. améliorer l'information sur la VAE	page 45
2. élargir la VAE à l'ensemble des diplômes « culture »	page 46
3. élargir la VAE aux diplômes délivrés par les écoles d'architecture	page 47
4. harmoniser les règles de recevabilité	page 49
5. achever l'élaboration des référentiels des diplômes « culture »	page 50
6. renforcer l'accompagnement des candidats	page 51
7. harmoniser les pratiques d'évaluation	page 52
8. revoir la tarification de la VAE	page 52
9. développer l'offre en formation continue pour les candidats ayant obtenu une VAE partielle	page 53
10. renforcer les moyens du Secrétariat général	page 54
11. relancer le partenariat interministériel	page 54
ANNEXE	page 56
Liste des diplômes « culture »	page 57
Table des sigles	page 58
Liste des personnes consultées	page 59

SYNTHÈSE

La loi du 17 janvier 2002 instituant la validation des acquis de l'expérience comme l'une des voies d'accès à la certification a été rendue applicable aux diplômes délivrés par le ministère de la culture et de la communication et les établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle par un décret du 21 juin 2004. Seuls les diplômes délivrés par les écoles d'architecture ne sont pas, jusqu'à présent, entrés dans le champ d'application de la loi.

Dans les faits cependant, une partie seulement des diplômes « culture » a été et est encore accessible par la VAE. Les seules sessions organisées en 2011 ont concerné pour l'essentiel, les diplômes nationaux délivrés par les écoles supérieures d'art et le diplôme de l'école nationale de la photographie. Le diplôme d'État de professeur de musique n'était en 2011 accessible à la VAE que pour les candidats ayant obtenu une validation partielle lors de la session organisée en 2007.

Après avoir connu une forte progression en 2007 et 2008, le nombre des dossiers de demandes de VAE, celui des demandes jugées recevables, des candidats qui se sont présentés devant le jury et le nombre de certifications délivrées ont brutalement chuté. Le ministère de la culture et de la communication est parmi l'ensemble des ministères certificateurs le seul à avoir enregistré une baisse aussi importante, la tendance étant plutôt à la stabilisation, après les progressions constatées au cours des cinq premières années de mise en œuvre de la VAE.

Plusieurs facteurs permettent de rendre compte de cette baisse. Une seule session de validation a été organisée pour la délivrance des diplômes d'État de professeur de musique et de danse, étalée entre 2007 et 2012. En outre, le ministère n'a assuré la promotion de la VAE que jusqu'en 2008-9. Le dispositif d'information relatif à la VAE est aujourd'hui gravement déficient, tant au niveau de l'administration centrale, que dans les DRAC et dans les établissements (à l'exception des Cefedem). Enfin, même si pour certains établissements en région, l'organisation de sessions de validation des acquis de l'expérience est un facteur d'attractivité et de notoriété, le principe même de la VAE continue à susciter des réserves de fond. Le diplôme reste encore souvent considéré exclusivement comme la sanction d'une formation. Admettre qu'une expérience professionnelle et/ou bénévole ou relevant du volontariat puisse être génératrice de compétences, de connaissances et d'aptitudes, alors que de longues années d'études sont nécessaires aux étudiants pour les acquérir, peut être vécu par les enseignants comme une remise en cause de leur métier. Considérer qu'un

établissement, dont la mission première est la formation, puisse pour certaines personnes n'être qu'un lieu de validation, est encore plus problématique lorsqu'il s'agit d'obtenir un diplôme d'établissement. De fait, la VAE est souvent implicitement ramenée à un dispositif de validation d'acquis pour poursuivre une formation en cours de cursus. Enfin, au moins pour certains diplômes, les résistances opposées à l'application de la loi tiennent à la fonction exercée par ces diplômés qui vise autant à limiter l'accès à certaines professions, qu'à attester la maîtrise des compétences nécessaires à leur exercice.

Le bilan de la mise en œuvre de la VAE auquel procède le rapport met en évidence les problèmes posés par l'application de la réglementation et notamment les dispositions régissant la recevabilité des demandes de VAE.

Deux points méritent une attention particulière :

1. L'examen de la recevabilité des demandes de VAE vise à opérer un filtrage des candidatures en ne retenant que celles qui témoignent d'une diversité d'activités professionnelles ou bénévoles en rapport direct avec celles décrites par le référentiel d'activités et de métiers du diplôme, l'évaluation des compétences acquises par les candidats relevant de la seule responsabilité des jurys. L'essentiel des difficultés rencontrées lors de l'examen de la recevabilité des demandes de VAE tient à l'absence ou à l'insuffisance des référentiels des diplômes. Dix ans après l'institution du Répertoire national des certifications professionnelles, le chantier visant à annexer aux diplômes, leurs référentiels de métiers et d'activités, de compétences et de certification n'est véritablement avancé que pour une partie seulement des diplômes « culture » (musique et danse, diplôme de l'école nationale de la photographie, diplôme national des arts et techniques).
2. Le rapport s'interroge sur le bien fondé des décisions de certains certificateurs d'augmenter la durée de l'expérience minimale requise pour déposer une demande de VAE, fixée à trois années. La loi n'interdit pas d'augmenter cette durée. Encore faut-il que cette augmentation ne soit pas discordante avec les décisions prises par les autres certificateurs à niveau de diplôme équivalent. Ce n'est pas le cas pour les diplômes concernés (le diplôme de deuxième cycle de l'école du Louvre et celui de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine). La construction des référentiels d'activités et de métiers de ces diplômes devrait permettre de répondre au souci légitime des certificateurs de ne retenir que les candidatures, qui témoignent d'une activité correspondant au niveau d'emploi et de qualification sur lequel débouche le diplôme.

Ce bilan met également en évidence la nécessité d'améliorer les dispositifs d'accompagnement des candidats dont la candidature a été jugée recevable.

L'accompagnement est facultatif et ne peut être imposé aux candidats. La plupart des candidats éprouvent cependant le besoin de se préparer à l'entretien avec le jury et de bénéficier d'un appui méthodologique et pédagogique pour l'élaboration de leur dossier de demande de VAE. L'accompagnement est libéralisé. Cependant, les quelques organismes qui se sont positionnés sur ce marché sont peu outillés pour prendre en compte la spécificité des diplômes « culture ». Les établissements d'enseignement supérieur « culture » sont mieux à même de mesurer la difficulté de l'exercice consistant pour des adultes, à expliciter une expérience artistique et plus généralement professionnelle ou de transmission dans un champ artistique, à articuler cette mise en mots à une démarche critique et de recherche, et à la mettre en relation avec les compétences, connaissances et aptitudes décrites par le référentiel du diplôme visé, délivré par l'établissement en formation initiale ou continue. L'accompagnement des démarches de VAE nécessite en outre, de la part des accompagnateurs non seulement une parfaite maîtrise des attendus des diplômes visés, mais l'acquisition de compétences différentes de celles mises en œuvre dans des contextes de formation initiale ou continue. Le rapport propose en conséquence, d'améliorer la qualité de l'offre en matière d'accompagnement par la mise en place de coopérations renforcées entre généralistes de l'accompagnement et établissements certificateurs, et par la diversification des offres d'accompagnement en modulant le tarifs des prestations proposées par les établissements « culture » selon le nombre d'heures d'accompagnement souhaitées par les candidats. Le tarif maximum pourrait par exemple être aligné sur le prix pratiqué par l'enseignement supérieur agricole, soit 840 € au lieu de 450 €, pour les candidats pouvant bénéficier d'une prise en charge financière. L'augmentation du prix de la prestation d'accompagnement pourrait cependant être partiellement compensée par un alignement du droit d'inscription à la procédure de VAE, sur les droits de scolarité payés par les étudiants en formation initiale.

Le présent rapport met enfin l'accent sur la nécessité de clarifier les pratiques d'évaluation spécifiques à la VAE et les conséquences qu'elles doivent avoir sur la composition des jurys. L'évaluation vise à comparer les compétences, connaissances et aptitudes des candidats à celles décrites par le référentiel du diplôme que le candidat souhaite obtenir. Cela renforce encore s'il en était besoin, la nécessité impérieuse de rédiger les référentiels pour l'ensemble des diplômes « culture ». Le Conseil d'État vient d'annuler les délibérations d'un jury de VAE en vue de l'obtention du DE de professeur de musique en raison notamment du fait que le jury ne s'était pas fondé sur les seules connaissances, aptitudes et compétences qu'il devait évaluer en application de

l'arrêté établissant le référentiel du diplôme¹.

Le niveau d'exigence requis des candidats est le même, qu'il s'agisse de sanctionner une formation initiale ou de valider les acquis d'une expérience. Les critères d'évaluation doivent également être identiques. La formalisation des compétences et connaissances acquises par la pratique doit cependant s'effectuer selon une méthodologie différente du contrôle des connaissances et compétences acquises lors d'une formation initiale. Ce que l'on a appris par la pratique on le sait différemment de ce qui a été appris dans un contexte de formation². Dans le premier cas, il s'agit d'évaluer une expérience, dans le second de juger un potentiel. Si le jury de VAE doit être constitué conformément au règlement du diplôme, sa composition diffère de celle d'un jury en formation initiale, de façon à tenir compte de la spécificité de la méthodologie d'évaluation de compétences en VAE. Selon la même logique, il est indispensable d'accompagner en amont et en aval l'activité des jurys en encourageant les échanges entre jurys et les actions d'évaluation formative de leur pratique d'évaluation.

Le bilan met également en évidence la quasi absence totale de proposition de formation pour les candidats ayant obtenu une validation partielle. Les candidats sont au mieux invités à intégrer en cours de cursus, les formations initiales proposées par l'établissement. A l'exception notable de l'école nationale de la photographie, et semble-t-il de certains Cefedem ou pôles de l'enseignement supérieur musique, dès l'année prochaine, aucun établissement ne propose de formations modulaires dont le contenu serait directement articulé au référentiel des compétences, connaissances et aptitudes du diplôme.

Outre les recommandations de contenu répondant aux questions posées par les différentes étapes de la procédure de VAE, le rapport formule une série de recommandations concernant la mise en place d'un dispositif d'information et de promotion de la VAE au sein du ministère, le renforcement des moyens sur lesquels le Secrétariat général doit pouvoir s'appuyer pour exercer sa mission de pilotage du dispositif VAE. Le rapport appelle également à une reprise du travail interministériel : réactivation du comité interministériel de la VAE, association des DRAC aux volets culture et VAE des contrats de plan régionaux de développement de la formation professionnelle.

1 Mercredi 1er août 2012 n°351147 ; ECLI:FR:CESJS:2012:351147.20120801

2 Je remercie Vincent Merle, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, ancien directeur du cabinet de Nicole Pery, secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, lors de la préparation du projet de loi de modernisation sociale de janvier 2002, d'avoir insisté sur ce point lors de l'échange stimulant que j'ai eu avec lui à l'occasion de cette mission.

Il formule également des propositions visant à élargir aux diplômes délivrés par les écoles d'architecture, les dispositions du livre 6 du Code de l'éducation concernant la VAE dans l'enseignement supérieur, moyennant quelques adaptations, destinées à les rendre compatible avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en conditionnant notamment la possibilité d'obtenir la HMONP par la VAE à l'obtention préalable du diplôme d'État d'architecte.

La mise en œuvre de la VAE qui a souffert ces dix dernières années d'une absence quasi totale de « portage » politique, doit redevenir un objectif de premier plan pour le ministère. L'acquisition d'un diplôme par la VAE constitue un vecteur puissant de promotion sociale et professionnelle dans un pays où le diplôme obtenu, le rang de sortie d'une grande école, ou à l'inverse l'échec rencontré en formation initiale ont tendance à figer définitivement les parcours professionnels. À l'heure où les citoyens sont encouragés à se former tout au long de leur vie, l'engagement personnel important qu'exige une démarche de VAE, doit être mieux pris en considération, accompagné et soutenu par les pouvoirs publics.

Une version provisoire du présent rapport a été transmise pour avis, le 30 juillet, aux personnes consultées dans le cadre de cette mission, au titre de la procédure d'examen dit contradictoire. Le rapport final tient compte des observations recueillies jusqu'au 26 septembre.

Jean-Marc Lauret
chargé de mission d'Inspection Générale

Tableau des recommandations

Recommandation n°1 : améliorer l'information sur la VAE.

Cette recommandation doit pouvoir être mise en œuvre avant la fin de l'année 2012.

Recommandation n°2 : élargir la possibilité d'obtenir un diplôme par la VAE à l'ensemble des diplômes « culture » inscrits au RNCP.

Elle doit pouvoir être effective dès 2013 et au plus tard en 2014 pour les diplômes auxquels ne sont pas encore annexés les référentiels.

Recommandation n°3 : élargir la VAE aux diplômes délivrés par les écoles d'architecture.

Le processus de consultation des écoles d'architecture sur la base d'un projet de décret créant la possibilité d'obtenir la HMONP par la VAE sous condition d'être titulaire du DE, et les autres diplômes délivrés par les écoles d'architecture dans les conditions de droit commun pourrait être engagé au cours du premier semestre 2013 et donner lieu à une publication du décret en Conseil d'État au début de l'année 2014.

Recommandation n°4 : harmoniser les règles déterminant la recevabilité des demandes de VAE.

Ce chantier doit pouvoir démarrer dès 2013.

Recommandation n°5 : achever l'élaboration des référentiels des diplômes « culture ».

L'échéance pourrait être fixée à la fin de l'année 2014.

Recommandation n°6 : renforcer l'accompagnement des candidats.

Ce chantier doit pouvoir être préparé dès 2013 et démarrer pour les candidats dès le dernier trimestre 2013.

Recommandation n°7 : harmoniser les pratiques d'évaluation des jurys.

Ce chantier doit pouvoir démarrer dès 2013.

Recommandation n°8 : revoir la tarification de la VAE.

À la rentrée universitaire 2013 – 14.

Recommandation n° 9 : développer l'offre de formation continue à destination des candidats ayant obtenu une validation partielle.

L'année 2013 pourrait être mise à profit pour élaborer les propositions de formations modulaires permettant de répondre à cette recommandation.

Recommandation n° 10 : renforcer les moyens en personnel du Secrétariat général afin qu'il assume sa mission de pilotage de la politique du ministère en matière de promotion de la VAE.

Elle peut se faire à un moindre coût, en mutualisant les services chargés de l'enseignement supérieur au sein d'un service de plein exercice.

Recommandation n°11 : relancer le partenariat interministériel.

Cela concerne en particulier la réactivation du conseil interministériel de la VAE. Application immédiate.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La validation des acquis de l'expérience a été instituée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, comme l'une des voies d'accès à la certification, au même titre que les formations initiales³ et que la formation professionnelle continue⁴. Elle produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des compétences, connaissances et aptitudes. Elle doit être distinguée de la validation des acquis antérieurs en vue d'intégrer une formation en cours de cursus et de la validation des acquis professionnels (VAP) instituée par la loi du 20 juillet 1992, qui ne concernait que les diplômes nationaux de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la jeunesse et des sports, désormais annulée et remplacée par la VAE. L'expérience susceptible d'être prise en compte dans le processus de validation institué par la loi de 2002 inclut, outre les activités professionnelles salariées ou non salariées, les activités bénévoles du candidat ou exercées dans le cadre du volontariat.

Deux décrets (notamment) ont été pris en application de la loi en avril 2002, celui du 24 avril, relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur et celui du 26 avril pour la délivrance d'une certification professionnelle. Le décret du 24 avril ne concernait que les établissements régis par le livre VI du code de l'éducation, seul le décret du 26 avril étant susceptible de s'appliquer aux diplômes "culture". Le décret du 26 avril n'ayant pas été soumis au contre-seing de la ministre de la culture et de la communication, ses dispositions ont été rendues applicables aux diplômes du ministère et de ses établissements par le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004. Une note de service - 2005-003- signée par le directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication, le 24 janvier 2005, longtemps disponible sur le site du ministère, a apporté toutes les précisions utiles à la mise en œuvre de la VAE pour l'obtention des diplômes "culture".

Rappelons ici les principales dispositions de la loi et de la réglementation.

Les candidats ne peuvent déposer qu'une demande de VAE par diplôme chaque année. Ils peuvent renouveler leur demande dans la limite du nombre de fois où selon la réglementation du diplôme, il est possible de chercher à obtenir le diplôme.

Le processus de validation comporte trois étapes : l'examen de la recevabilité de la demande du candidat, la constitution du dossier du candidat, l'évaluation des compétences, connaissances et aptitudes du candidat. Les candidats à une VAE peuvent bénéficier d'un congé pour validation des

³ par les voies scolaires et universitaires ou l'apprentissage

⁴ Les articles de la loi ont été codifiés dans le code de l'éducation (L 335-5 et 6, et L613-3 et 4) et le code du travail (L 900-1 et 2, L900-4-2)

acquis de l'expérience d'une durée totale de 24 heures⁵ et d'une prise en charge des dépenses réalisées au titre de la démarche de VAE sur les crédits destinés au financement de la formation continue⁶.

Sont prises en compte lors de l'examen de la recevabilité de la demande de VAE, les *activités* professionnelles et bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans, dès lors qu'elles sont *en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle... pour lequel la demande est déposée*⁷. Les décisions de recevabilité et leur notification aux candidats sont prises dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Les rejets doivent être motivés.

Les candidats dont la demande a été jugée recevable, peuvent bénéficier s'ils le souhaitent, d'un accompagnement destiné à les préparer à se présenter devant le jury et à réaliser leur dossier de demande de validation.

Le jury est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme. Il doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Les représentants qualifiés des professions ne peuvent être choisis parmi les enseignants en poste dans l'un ou l'autre des établissements dispensateurs des formations qui conduisent au diplôme concerné⁸.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien et le cas échéant d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée⁹. L'évaluation porte sur la concordance entre les compétences professionnelles acquises par le candidat et celles qui sont constitutives du référentiel du diplôme. Le jury peut décider d'attribuer tout ou partie du diplôme. La décision de validation prise par le jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre le diplôme. En cas de validation partielle, le président du jury doit se prononcer sur la nature des compétences et aptitudes à acquérir pour obtenir le diplôme en totalité et devant faire l'objet d'une formation ou d'une expérience complémentaires. Le candidat dispose alors de cinq années, à compter de la notification de la décision du jury, pour se présenter à nouveau devant le jury.

5 Articles L6422-1 à 5 et R6422-1 à 7 du Code du travail

6 Articles L6422-6 à 9 et R6422-8 à 13 du Code du travail,

7 Code de l'éducation R335-6

8 Code de l'éducation R335-8

9 Lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Code de l'éducation L335-5

L'institution de la VAE est à relier à la création du répertoire national des certifications professionnelles. Également institué par la loi de modernisation sociale de janvier 2002, le RNCP vise à rassembler l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle des différentes branches, avec pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et à la mobilité professionnelle, en France et en Europe. La demande d'inscription d'un diplôme au RNCP doit être accompagnée du référentiel du ou des activités et métiers en rapport avec le diplôme, du référentiel des compétences, connaissances et aptitudes dont l'acquisition est nécessaire pour exercer ces activités ou métiers et du référentiel de certification décrivant les critères et les modalités d'évaluation des compétences, connaissances et aptitudes évaluées. La création du RNCP comme l'institution de la VAE relèvent d'une même modification en profondeur de la conception même du diplôme. Le diplôme n'est plus considéré uniquement comme la sanction d'un parcours de formation mais comme l'attestation que son titulaire a acquis les compétences connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice des activités et métiers décrits par son référentiel et cela quel que soit leur mode d'acquisition (formation ou expérience professionnelle ou personnelle). L'inscription dans le règlement du diplôme de la possibilité de l'obtenir par la VAE constitue en conséquence, l'une des conditions de son inscription au RNCP. Le président et la secrétaire générale de la Commission nationale de la certification professionnelle ont rappelé récemment que cette obligation s'imposait non seulement aux diplômes inscrits sur demande, mais aux diplômes inscrits de droit au répertoire, l'inscription au RNCP étant conditionnée pour les diplômes inscrits de droit à un « avis de conformité ».

Les possibilités de prise en charge des dépenses exposées par une démarche de VAE.

- Les salariés du secteur privé

Les dépenses exposées par une démarche de VAE peuvent être prises en charge par l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise (décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002) ou par l'OPACIF dont il dépend (décret n° 2002-795 du 3 mai 2002). Peuvent être prises en charge la rémunération du salarié si le congé VAE (d'une durée limitée à 24 heures) est pris pendant le temps de travail, les prestations d'accompagnement et le financement des actes de validation. Ainsi, l'AFDAS sur les fonds de l'OPACIF prend en charge les frais liés à l'accompagnement des candidats et à leur passage devant le jury, y compris les frais d'inscription à l'établissement jusqu'à 2500 € par candidat (+ les frais éventuels de déplacement, en sus des 2500 €). Les démarches de VAE peuvent également être financées sur les fonds mutualisés et les fonds propres des entreprises. Dans le cas d'un financement sur les fonds mutualisés gérés par l'AFDAS, la prise en charge horaire est limitée à 40 € (soit 960 € pour 24 heures).

- Les salariés de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière)

Depuis la loi du 19 février 2007, les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'un congé VAE sur le temps de travail, les dépenses exposées par l'accompagnement étant susceptibles d'être prises en charge par l'employeur.

Le ministère de la culture et de la communication sur ses crédits « formation » est susceptible de prendre en charge les dépenses d'accompagnement des candidats dans la limite de 2 250 € TTC, à l'exclusion des frais de jury, de dossier, d'inscription et de déplacement.

En revanche, le CNFPT n'assure pas la prise en charge financière des dépenses de VAE engagées par les agents territoriaux. Le CNFPT ne prend en compte la VAE que pour les deux titres qu'il délivre : directeur (-trice) d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et gardien (-ienne) d'immeuble. Il peut organiser des accompagnements individuels ou collectifs pour certains diplômes délivrés par d'autres certificateurs mais uniquement à la demande des collectivités.

- Les bénévoles

Les dépenses liées à l'accompagnement peuvent être prises en charge par l'association auprès de laquelle le bénévole intervient.

- Les demandeurs d'emploi

Le coût pédagogique (accompagnement) est en général pris en charge par les régions dès lors que l'accompagnement est assuré par un organisme conventionné avec la région, Pôle emploi prenant à sa charge les frais annexes (frais de dépôt de dossier, de jury, de déplacement)

Lorsque l'accompagnement est assuré par un organisme non conventionné ou extérieur à la région, les frais pédagogiques et les frais annexes sont pris en charge par Pôle emploi.

LES RÉSULTATS

Les arrêtés réglementant les diplômes "culture" intègrent désormais la VAE, à la seule exception :

- des diplômes délivrés par les écoles d'architecture. En vertu de l'article L752-1 du code de l'éducation, l'application des articles de la loi relatifs à la VAE aux écoles d'architecture suppose qu'un décret soit pris en conseil d'État, moyennant le cas échéant, les adaptations nécessaires et après avis des conseils d'administration des écoles. La direction du ministère chargée de l'architecture n'a pas souhaité jusqu'alors mettre en œuvre cette disposition législative ;
- du diplôme de fin d'études de la Femis, qui n'est pas inscrit au RNCP ;
- du diplôme de designer textile délivré par l'école nationale supérieure de création industrielle, en voie d'enregistrement au RNCP ;
- des diplômes de premier et de troisième cycle de l'école du Louvre;
- des diplômes et du certificat de qualification professionnelle de niveau IV délivrés par le mobilier national¹⁰.

Cependant, une partie seulement de ces diplômes est de fait accessible par la VAE

Une seule session a été organisée depuis 2007 pour la délivrance des diplômes d'État de professeur de musique et de professeur de danse.

Des sessions de validation ne se sont tenues en 2011 et 2012 que pour les diplômes suivants :

- le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), et le diplôme national des arts et techniques (DNAT) délivrés par les écoles supérieures d'art;
- le diplôme national supérieur de photographie de l'école nationale supérieure de photographie d'Arles;
- le diplôme de concepteur – créateur en arts décoratifs délivré par l'école nationale supérieure des arts décoratifs;
- le diplôme de muséologie et celui de deuxième cycle de l'école du Louvre, pour l'un de ses *parcours* seulement ;
- et de façon très marginale le diplôme national supérieur professionnel de comédien

¹⁰ Ces certificats de fin de formation délivrés par une école d'application chargée de former des fonctionnaires recrutés sur concours, n'ont pas fait l'objet d'une inscription au RNCP et ne sont pas accessibles par la VAE.

(DNSPC)¹¹ et le diplôme national supérieur professionnel de danseur (DNSPD)¹².

Le diplôme de créateur industriel délivré par l'école nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) est annoncé comme étant accessible par la VAE, mais aucun des cinq candidats qui ont déposé une demande n'a dépassé le stade de la recevabilité.

Les autres diplômes ne sont pas accessibles par la VAE, aucune session de validation n'ayant été organisée.

Une session a été organisée par la DMDTS pour le DE de professeur de danse, et mise en œuvre par le CESMD de Toulouse, en 2007 et en 2010. Il n'est pas prévu d'organiser une nouvelle session tant que le référentiel du diplôme annexé à l'arrêté du 29 mars 2006¹³ n'aura pas été réécrit.

Aucune session n'a été organisée pour la délivrance des diplômes suivants :

- les certificats d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoire et de professeur de musique, de danse et d'art dramatique,
- le diplôme d'État de professeur de théâtre,
- le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM),
- les diplômes de l'école nationale supérieure des beaux-arts, de l'Ina sup (département enseignement supérieur de l'institut national de l'audiovisuel) et du département restaurateur de l'Institut national du patrimoine.

Les évolutions en cours

- Par un décret daté du 28 avril 2011, les chefs d'établissement de formation des professeurs de musique se sont vu transférer le pouvoir de délivrer le diplôme d'État de professeur de musique et un nouveau référentiel a été annexé au diplôme. Les premières sessions de VAE vont pouvoir se tenir avant la fin de l'année 2012.
- Les textes régissant les CA de professeurs de musique, de danse et d'art dramatique, et le DE de professeur de théâtre seront examinés avant la fin de l'année par la Commission professionnelle consultative (CPC) du spectacle vivant et devraient être publiés au plus tard dans le courant du premier semestre 2013. La réécriture du référentiel du DE de professeur de danse s'intègre dans un projet de révision de l'ensemble des textes juridiques relatifs à ce

¹¹ Par l'ERAC Cannes.

¹² Par l' ESC Cannes-dance.

¹³ Définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'État de professeur de danse et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience.

diplôme, y compris la loi sur l'enseignement de la danse. Elle est prévue pour la fin 2013. Il sera possible alors de mettre en place une procédure de VAE dans les établissements qui délivreront ces diplômes.

- L'année 2013 devrait voir également la mise en place de sessions pour l'obtention par la VAE des diplômes d'interprète (DNSPM, DNSPD, DNSPC).
- L'arrêté ouvrant la possibilité d'obtenir par la VAE, le diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'INP a été publié au JORF le 18 juillet 2012 (arrêté du 9 juillet 2012). Une session pourra donc être organisée en 2013.
- L'ENSCI prévoit de mettre en place la VAE pour le diplôme de designer textile en réponse aux demandes de personnes ayant suivi la formation à l'époque où elle n'était pas encore diplômante¹⁴.

On trouvera en annexe un tableau récapitulatif des diplômes « culture » classés par domaines et indiquant les diplômes accessibles en droit et en fait par la VAE.

¹⁴ Ouverte en 1976 au sein de la Manufacture des Gobelins, avec la création de l'Atelier national d'Art Textile, la formation rejoint l'ENSCI en 1985 et est diplômante depuis 2002. Récemment reconnu au grade de master, le diplôme est en voie d'inscription au RNCP.

Les données statistiques

Le projet annuel de performance du programme 224 de la mission culture, dresse un bilan très positif de la mise en œuvre de la VAE au sein du ministère.

- PAP mission culture **2010**, action 224-1

Le développement de la Validation des acquis et des expériences (sic) – VAE (accès à tout ou à une partie d'un diplôme) et des mécanismes de reprise d'études au titre de la validation des acquis antérieurs en termes d'expérience et de formation, ainsi que les actions de formation continue témoignent de la reconnaissance par les étudiants des établissements culture de leurs apports en matière de professionnalisation¹⁵.

- PAP mission culture **2011**, action 224-1

La VAE est en augmentation, en particulier dans le spectacle vivant et le ministère réfléchit par ailleurs à la mise en place de l'alternance.

- PAP mission culture **2012**, action 224-1

La formation continue et la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont en augmentation et le ministère réfléchit à la mise en place de l'alternance.

La mention dans les PAP 2010¹⁶ et 2012 d'un développement des actions de formation continue n'est étayée sur aucune donnée. Celles concernant la VAE sont contradictoires avec les informations transmises chaque année par le ministère à la DARES et publiées dans le "document de politique transversale" consacré à la formation professionnelle¹⁷. Le ministère de la culture et de la communication est parmi l'ensemble des ministères certificateurs, le seul à connaître une baisse brutale du nombre de certifications délivrées, la tendance globale étant plutôt à la stabilisation, après les augmentations constatées lors des cinq premières années de mise en œuvre de la VAE¹⁸.

¹⁵ Même s'ils avaient été attestés par le nombre de VAE accordées, et un renforcement effectif de l'offre en formation continue, ni le développement de la VAE, ni le renforcement de l'offre en formation continue qui dans les deux cas, concernent des adultes engagés dans le vie active, ne pourraient témoigner de la reconnaissance par les étudiants des établissements culture de leurs apports en matière de professionnalisation

¹⁶ Et qui aurait pu trouver sa place dans un RAP plutôt que dans un PAP...

¹⁷ Les résultats "culture" sont publiés dans le jaune formation professionnelle PLF 2012 pages 140 - 142

¹⁸ 2003 : 10 744; 2004 : 17 724; 2005 : 22 652; 2006 : 25 956; 2007 : environ 30 000; 2008 : 28 988; 2009 : 32 000; 2010 : 30 000. source : jaune formation professionnelle annexe au PLF 2012, p.141

Évolution du nombre de dossiers déposés

2008 : 1310

2009 : 170

2010 : 209

2011 : 191

Évolution du nombre de demandes de VAE jugées recevables

2008 : 1221

2009 : 158

2010 : 187

2011 : 161

Évolution du nombre de candidats qui se sont présentés devant le jury

2008 : 1125

2009 : 154

2010 : 106 -(-31 %)

2011 : 95

Évolution du nombre de certifications complètes délivrées par la VAE.

2006 : 14

2007 : 396

2008 : 498¹⁹

2009 : 97²⁰

2010 : 56²¹

2011 : 55²²

Perspectives 2012/13

Ces perspectives seront détaillées dans les pages suivantes consacrées au bilan par domaine. On peut s'attendre dès 2012/13 à une augmentation du nombre de VAE, principalement due à l'organisation de nouvelles sessions en vue de l'obtention du DE de professeur de musique.

19 + 216 validations partielles

20 + 52 validations partielles

21 + 37 validations partielles

22 + 39 validations partielles

Les résultats par domaine

Musique

Le DE de professeur de musique a fait l'objet dès la mise en œuvre de la VAE au sein du ministère, d'une procédure de délivrance par la VAE²³. Le DE de professeur de musique étant à l'époque un diplôme national délivré par le ministre de la culture et de la communication, la procédure a été déléguée à deux établissements: le Cefedem d'Ile-de-France et le CESMD à Toulouse. Une session a été organisée en 2007 – 2008, les candidats n'ayant obtenu qu'une validation partielle ayant eu la possibilité de se représenter devant le jury jusque fin 2012, début 2013.

Les candidats à l'obtention du DE de musique par la VAE constituent la plus grande partie des candidats à la VAE en vue de l'obtention de diplômes « culture » (100 des 161 candidats dont la demande de VAE tous diplômes confondus a été jugée recevable en 2011 par exemple).

Le Conseil d'État le 1er août 2012 a annulé les délibérations du jury de la session de Toulouse en 2007, concernant plusieurs candidats n'ayant obtenu aucun élément du diplôme. Nous y reviendrons dans le chapitre concernant l'examen des différentes phases de la procédure de VAE.

Le décret du 28 avril 2011 transfère au chef d'établissement le pouvoir de délivrer le diplôme. Les Cefedem et les pôles d'enseignement supérieur musique ont donc désormais la possibilité d'organiser une nouvelle session. Cette organisation est en cours. L'information est en ligne sur les sites des Cefedem²⁴. Les entretiens avec le jury se dérouleront entre le dernier trimestre 2012 (Cefedem sud, Cefedem Ile-de-France, Cesmd Poitou-Charentes, Cesmd Toulouse, devenu le département du spectacle vivant de l'Institut supérieur des arts de Toulouse), le premier semestre 2013 (Cefedem Aquitaine, Cefedem Rhône-Alpes, Cefedem Normandie, Cefedem Lorraine, pôle d'enseignement supérieur du spectacle vivant Bretagne Pays-de-la Loire) et le deuxième semestre 2013 (APPSEA Nord-Pas-de-Calais). À l'exception du PESM de Bourgogne, qui prévoit une mise en place de la VAE pour le DE en fin d'année, aucun autre pôle d'enseignement supérieur de la musique n'évoque cette possibilité.

L'arrêté prévoyant la possibilité d'obtenir le CA de professeur de musique par la VAE et le référentiel du diplôme qui lui est annexé devraient être publiés dans le courant du premier semestre 2013.

23 L'arrêté du 29 mars 2006, publié au JO le 25 juin 2006 définit le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'État de professeur de musique et fixe les conditions de sa délivrance par la VAE.

24 À l'exception du defedem de Lille. L'information est présentée en général de façon très complète, tout à fait exemplaire sur le site des cefedem ouest <http://www.cefedem-ouest.org/musique/vae.php> et Aquitaine <http://vae-cefedem-aquitaine.hautetfort.com/>

En revanche, aucune disposition n'a été prévue jusqu'à présent, pour rendre accessible par la VAE, le CA aux fonctions de directeur de conservatoire. Il est vrai que l'accès au grade de directeur de conservatoire est possible par voie de concours interne aux professeurs de l'enseignement spécialisé ayant exercé pendant cinq ans, sans qu'ils aient au préalable à obtenir le CA.

Le CNSMD de Paris avait ouvert la possibilité d'obtenir ses diplômes par la VAE jusqu'en 2010²⁵. Les sites des CNSMD Paris et de Lyon annoncent que les diplômes de premier et de second cycles supérieurs ne sont pas encore accessibles par la voie de la VAE. *Les dossiers et les référentiels correspondants sont en préparation.*

De même, le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) n'est pas encore accessible par la VAE, l'argument le plus couramment avancé étant l'absence de demandes. Selon les services de la DGCA, les musiciens seraient beaucoup plus intéressés à obtenir la licence délivrée par l'université, qui contrairement au DNSPM, confère un grade universitaire reconnu à l'échelle européenne

Dans le champ de la **danse**,

Le DE de professeur de danse a également été accessible par la VAE lors de la mise en place de la procédure au sein du ministère de la culture. L'arrêté du 29 mars 2006 (publié au JORF le 16 juin 2006) définit son référentiel d'activités et de compétences et fixe les conditions de son obtention par la VAE. Le CESMD de Toulouse, département du spectacle vivant de l'institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) avait été chargé de mettre en œuvre ce dispositif dans les trois options, classique, jazz et contemporain. Une session a été organisée en 2007 puis le 5 juillet 2010 pour les candidats ayant obtenu partiellement leur diplôme lors de la session de 2007. Le référentiel du diplôme est incomplet (lui manque la partie certification) et doit faire l'objet d'une réécriture. La prochaine session est donc conditionnée à la publication du nouveau référentiel, celle-ci ne semblant cependant pas pouvoir être possible avant la fin de l'année 2013. En revanche, le référentiel du CA aux fonctions de professeur de danse sera examiné avant la fin de l'année par la CPC du spectacle vivant rendant possible l'organisation d'une session VAE en 2013.

L'ESDC Rosella Hightower est le premier établissement à avoir mis en place la procédure de VAE pour le diplôme national supérieur professionnel de danse (DNSPD), en dépit du fait qu'aucune information n'a été diffusée sur la possibilité d'obtenir ce diplôme par cette voie²⁶.

²⁵ 5 candidats s'étaient présentés en 2010 dans les spécialités guitare (2), direction d'orchestre, composition et culture musicale.

²⁶ L'école mentionne deux cas, celui d'un danseur professionnel à qui un diplôme de niveau licence était demandé pour

Dans les autres établissements, le DNSPD n'a fait l'objet d'aucune procédure de VAE²⁷.

Dans le champ des écoles d'**art dramatique**, l'école régionale des acteurs de Cannes est le seul établissement à évoquer sur son site la procédure de VAE mise en place en 2012 pour l'obtention du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) pour deux comédiens professionnels dont l'un avait suivi le parcours de formation de l'école sur 3 ans.

Dans le champ des **arts du cirque**, seule l'académie Fratellini a fait passer le DMA arts du cirque à six candidats en trois ans à la demande du rectorat de Créteil.

Dans le champ des **arts plastiques**, huit écoles supérieures d'art territoriales ont été désignées centres de validation pour les diplômes nationaux des arts plastiques (DNSEP, DNAP et DNAT) : les écoles d'Aix en Provence, de Besançon, Le Havre-Rouen, Lorient, La Réunion, Lyon, Toulouse et Rueil-Malmaison, où la dernière session a eu lieu en 2011, le relais ayant été pris depuis la fermeture des sections de formation supérieure de l'école, par l'école nationale supérieure d'art de Cergy.

Le nombre de candidats ayant déposé un dossier de demande de VAE en vue d'obtenir un diplôme national est resté modeste et les validations ont été accordées soit en totalité soit plus récemment²⁸ à un niveau de diplôme inférieur (le DNAP au lieu du DNSEP).

Entre 2006 et 2010 sur les 241 candidats ayant déposé un dossier, 173 ont franchi avec succès la phase de recevabilité et 107 ont obtenu un diplôme. Près de 28 % des candidats dont la candidature avait été jugée recevable (48 sur 173) n'ont obtenu aucun élément de diplôme.

Trois écoles nationales délivrent leur diplôme d'établissement par la VAE : l'école nationale de la photographie d'Arles, l'école nationale supérieure des arts décoratifs et l'école nationale supérieure de création industrielle. L'ENSP reçoit chaque année entre 5 et 15 dossiers de demande de VAE : Sur les 15 en 2011, tous jugés recevables, dont 13 se sont présentés devant le jury, 4 candidats ont obtenu une validation totale (dont 2 après validation partielle lors de la session précédente) , trois une validation partielle. Six candidats soit près de la moitié des candidats qui se sont présentés devant le jury n'ont obtenu aucune validation.

pouvoir enseigner la danse dans les Conservatoires en Espagne. Déjà titulaire du DE de professeur de danse et d'un certificat d'études en ostéopathie, la délivrance du diplôme (le jury s'est réuni en 2012) n'a posé aucune difficulté particulière. L'école cite un deuxième cas d'un ancien élève de l'école ayant manifesté le souhait d'obtenir le diplôme.

27 *Nous n'avons à ce jour aucune demande de procédure de VAE malgré la publicité de celle-ci qui a été faite au sein du ballet de l'Opéra* , témoigne l'administrateur de l'école de danse de l'Opéra national de Paris.

28 Jusqu'en 2010, la consigne donnée par le service arts plastiques aux écoles centres de validation était de ne pas accorder de validation partielle et de se limiter à des validations totales ou des refus de validation.

Dans le champ du **cinéma** et de l'**audiovisuel**, la procédure n'a été mise en place ni à la FEMIS ni à l'Ina-Sup.

Dans le champ des **musées** et du **patrimoine**, l'école du Louvre a mis en place la procédure dès l'origine. Le nombre de dossiers de demande de VAE déposé chaque année ne dépasse cependant pas 2 ou 3 unités. Depuis l'année universitaire 2006/07, neuf personnes ont déposé une demande de VAE en vue de l'obtention d'un diplôme de première ou de deuxième année de deuxième cycle de l'école du Louvre, après avoir été informées de la possibilité d'obtenir les diplômes par la VAE par des contacts personnels avec les intervenants dans les formations ou avec des professionnels ayant accueilli des élèves de l'école en stage. Les demandes ont, à une exception près, été toutes déclarées recevables puis suivies pour sept candidats, d'une validation partielle. L'inscription en cours d'études à l'école du Louvre a permis à cinq personnes d'obtenir in fine, mais devant le jury de formation initiale, la totalité du diplôme visé. De fait la VAE est considérée à l'école du Louvre comme une procédure d'accession aux formations qu'elle dispense en cours de cursus.

L'INP longtemps rétif vient de décider en mai 2012 d'ouvrir la possibilité d'obtenir le diplôme de restaurateur par la VAE. L'arrêté correspondant a été publié au JORF le 18 juillet 2012.

La situation particulière de l'architecture

Selon les dispositions du livre 7 du code de l'éducation (article L 752-1), l'application des articles de loi relatifs à la VAE (L 613 - 3 et 4) suppose qu'un décret soit pris en Conseil d'État, avec le cas échéant les adaptations nécessaires et après avis des conseils d'administration des écoles d'architecture. La direction de l'architecture et du patrimoine n'avait pas souhaité lors de la phase d'élaboration du projet de loi, étendre la VAE aux écoles d'architecture par crainte de ne pouvoir gérer l'afflux de demandes émanant des constructeurs de maisons individuelles, dont les commanditaires ne sont pas soumis à l'obligation de recourir aux services d'un architecte.

Sous le titre de validation des acquis de l'expérience et parfois même en se référant explicitement à la loi du 17 janvier 2002, sont cependant mentionnées sur les sites de plusieurs écoles des dispositions qui ne relèvent en aucune façon de la VAE, mais de la validation d'acquis pour accéder aux études en cours de cursus. La confusion est d'ailleurs assez répandue. On peut ainsi lire dans une étude réalisée par le Conseil national de l'ordre des architectes datée de juin 2012 sur la mise en œuvre de la HMONP, *14 % des candidats (à la HMONP) évalués présentent leur habilitation dans le cadre d'une VAE.*

Rappelons les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le décret n°98-2 du 2 janvier 1998 fixe les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture, plus précisément en début ou en cours des premier et deuxième cycles des études d'architecture et du troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG. Peuvent également faire l'objet d'une demande de validation les titres et diplômes étrangers.

L'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture précise en particulier les conditions d'accès aux études en formation continue et les conditions de délivrance des diplômes.

Ainsi le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré, à l'issue du cycle de formation professionnelle qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalente à au moins cinq années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte. Cette durée est portée à sept années pour l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

L'arrêté du 20 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la HMONP s'appuie également sur le décret du 2 janvier 1998 pour rendre possible la prise en compte de tout ou partie des connaissances et compétences acquises pour accéder à la formation permettant d'accéder à la HMONP et non pour obtenir le diplôme par validation des acquis²⁹.

Au titre de la validation de ses acquis, un candidat à la HMONP peut être dispensé de certains enseignements ou de la mise en situation professionnelle, mais en aucune façon être dispensé des évaluations prévues au titre de la validation de la formation³⁰.

Plusieurs différences majeures distinguent donc ces dispositions de la VAE instituée par la loi de janvier 2002.

La VAE est une validation d'acquis en vue d'obtenir tout ou partie d'un diplôme. Les dispositions en vigueur dans le champ de l'architecture visent à valider des acquis pour entrer en formation.

La VAE prend en compte l'ensemble des activités professionnelles, bénévoles et volontaires en

²⁹ Article 3 *L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un diplôme ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'État tenant compte des acquis de cette expérience. Dans les deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.*

³⁰ contrôle continu ou épreuves terminales ou combinaison des deux modes de contrôle des enseignements, évaluation en continu de la mise en situation professionnelle et soutenance devant un jury, au cours de laquelle le candidat présente tous les éléments nécessaires à sa démonstration selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier. (article 15).

rapport avec le référentiel du diplôme. Les dispositions en vigueur dans le champ de l'architecture visent à valider des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels.

Il est impossible (sauf dérogation de nature réglementaire dont la possibilité est ouverte par la loi de janvier 2002), d'exiger un niveau de qualification préalable d'un candidat à la VAE. En revanche, quelque soient les acquis des candidats, la formation au DE est ouverte aux titulaires du diplôme d'études conférant le grade de licence, la formation à la HMONP aux titulaires du diplôme d'État d'architecte.

Là où la loi de janvier 2002 institue une durée d'expérience égale à trois années minimales, pour déposer une demande de VAE, les dispositions en vigueur dans le champ de l'architecture instituent une durée d'expérience préalable de cinq années minimales pour permettre à des stagiaires de la formation continue d'obtenir le diplôme d'études et de sept années pour obtenir le diplôme d'État.

En dépit des différences majeures qu'une lecture attentive des textes permet de mettre en évidence, les documents en ligne sur les sites de certaines écoles d'architecture témoignent d'une confusion regrettable entre les validations d'acquis en vigueur dans les écoles d'architecture et la VAE, comme en témoigne l'encadré suivant.

L'ENSA de Montpellier a mis en place une procédure de *validation des acquis de l'expérience pour une demande d'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre*, soumise à une condition de durée d'expérience minimale de trois années et dont le déroulement (phase de recevabilité suivie de soutenance devant le jury) est calé sur la procédure de VAE établie sur le fondement de la loi du 17 janvier 2002.

Le document de présentation de la HMONP élaboré par l'ENSA de Bretagne mentionne également la procédure de *validation des acquis de l'expérience en vue de la HMONP*, soumise à une condition de durée d'expérience de deux années minimales, alors qu'en réalité la procédure décrite se limite à la validation d'acquis *en vue de bénéficier d'une dispense de suivi de tout ou partie des enseignements professionnalisant ainsi que celle de la mise en situation professionnelle*.

De même, sous la rubrique *validation des acquis de l'expérience*, on peut lire dans le guide VAE 2012/13 en ligne sur le site de l'ENSA de Normandie : *Les pratiques de validation des acquis professionnels (VAP) ont été mises en place en 1985 (décret du 23 août 1985), étendues en 1992 et connaissent depuis 2002 (loi du 17 janvier 2002 – décret du 24 avril 2002) un nouveau développement dans le cadre de loi de modernisation sociale, dont l'un des volets porte sur « validation des acquis de l'expérience » (VAE). Cette nouvelle loi est en fait un droit individuel. Toute personne doit pouvoir, avec un complément de formation, faire valider son expérience professionnelle par un diplôme, un titre ou une certification. Ce dispositif est désormais inscrit dans le livre IX du code du travail et dans le code de l'éducation.*

Ce texte est de nature à entraîner une confusion entre :

- la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, dont la possibilité a été ouverte par le décret du 23 août 1985, mais qui n'a été étendue aux écoles d'architecture que par le décret du 2 janvier 1998 ;
- la validation des acquis professionnels (couramment appelée la VAP) en vue d'obtenir un diplôme dont la possibilité a été ouverte par la loi du 20 juillet 1992 *pour la délivrance de diplômes* mais qui n'a pas été étendue aux diplômes d'architecture ;
- la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui ouvre la possibilité de faire valider les acquis de son expérience (la VAE) en vue d'obtenir un diplôme, mais qui comme on l'a vu ne concerne pas les diplômes délivrés par les écoles d'architecture.

Le même document après s'être référé au décret du 2 janvier 1998 fixant la condition des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture, décrit la procédure de validation des acquis en mentionnant l'existence au sein de l'ENSA d'une *commission de validation des acquis de l'expérience*.

Dans le dossier du candidat à la HMONP en ligne sur le site de l'ENSA de Toulouse, la même confusion se retrouve entre la *VAE – validation des acquis de l'expérience*, la *validation des acquis de l'expérience professionnelle*, la *validation de l'expérience, bilan de compétences*, trois expressions utilisées indifféremment et successivement dans un seul paragraphe pour désigner en réalité la *validation des études, expériences professionnelles, ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture*, qui seule s'applique aux études d'architecture et comme le rappelle ensuite le texte *peut permettre la dispense de certains cours théoriques et la totalité de la mise en situation professionnelle*, mais pas des examens correspondants (à la partie théorique), ni de la validation de la mise en situation professionnelle, qui nécessite la présentation d'un mémoire et sa soutenance devant le jury dans les mêmes conditions et selon les mêmes dispositions que les étudiants ayant suivi les cours théoriques et la mise en situation professionnelle.

Les profils des candidats à la VAE

- Les profils des candidats au DE de **professeur de musique** sont plutôt homogènes. La plupart enseignent dans des conditions de grande précarité dans des écoles associatives ou municipales (contractuels ou vacataires), voire comme professeur particulier au domicile de leurs élèves. Même s'il est possible à des enseignants recrutés après avoir obtenu un diplôme d'études musicales (DEM) ou le diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) dans certains petits conservatoires et justifiant de trois ans de service public effectif de passer le concours interne pour être titularisé dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique, l'obtention du DE est vécue par un nombre important d'enseignants précaires comme un préalable à la titularisation dans le corps. La possession du DE est semble-t-il également, de plus en plus exigée des écoles gérées sous statut associatif. La VAE peut enfin constituer pour les candidats les plus âgés (dont beaucoup ont plus de cinquante ans) un acte de reconnaissance symbolique.

À eux seuls, les candidats à l'obtention du DE de professeur de musique par la VAE représentent environ deux tiers du nombre total des candidats à la VAE en vue de l'obtention de diplômes « culture ». L'enseignement de la musique s'est en effet développé pendant longtemps sur le territoire national de façon très disparate, sans être accompagné d'un dispositif national de formation de formateurs. Les premiers Centres de formation des enseignants de musique (Cefedem) ont ainsi été mis en place au début des années 90. Certaines pratiques musicales - les musiques actuelles, les musiques traditionnelles et dans une moindre mesure le jazz - se sont en outre développées sans formation initiale et cela pendant plusieurs décennies. Les profils des candidats relativement à leur statut sont relativement homogènes; les niveaux de pratique musicale et de pratique pédagogique sont en revanche très variables et expliquent les résultats très inégaux à la VAE.

- On ne peut enseigner la **danse** contre rémunération sans être titulaire du diplôme d'État de professeur de danse ou avoir bénéficié de la dispense de diplôme dans les années qui ont suivi la création du DE. Les candidats à l'obtention du diplôme par la VAE sont donc des enseignants bénévoles (ou salariés mais sans pouvoir le déclarer) ou des professeurs initialement dispensés du DE.
- Les profils des candidats à l'obtention des diplômes nationaux ou d'établissement dans le champ des **arts plastiques** sont plus variés. En raison de la maîtrise de la formation des enseignants, le DNSEP est, pour des enseignants vacataires ou contractuels ou toute

personne souhaitant enseigner, une voie d'accès aux concours de recrutement d'enseignants de l'éducation nationale (premier degré et CAPES arts plastiques).

La demande de VAE peut répondre à un désir de sécurisation de la situation d'enseignants non diplômés d'écoles d'art territoriales ou même nationales. Il peut s'agir aussi pour des personnes ayant interrompu leurs études et n'ayant pu passer le diplôme, de chercher à faire reconnaître par la VAE l'expérience qu'ils ont acquise. La demande de VAE en vue d'obtenir le DNSEP renvoie également parfois à un désir de reconnaissance symbolique d'une activité d'artiste, que les autres modes de reconnaissance artistique n'ont pu satisfaire. Ce désir de reconnaissance est semble-t-il sous-évalué, comme en témoigne le directeur d'une école supérieure d'art : *chez certains candidats la mise en avant du besoin d'obtenir le DNSEP pour enseigner est un alibi masquant une motivation profonde de reconnaissance institutionnelle. C'est souvent le cas lorsque les demandes émanent d'artistes amateurs ou semi-professionnels non inscrits dans des démarches créatives contemporaines*. Sont enfin évoqués les cas d'anciens élèves ayant suivi en totalité le parcours de formation sans qu'à l'époque cette formation ait été sanctionnée par un diplôme, et qui souhaitent obtenir le diplôme et le grade de master³¹. D'autres ont pu suivre jadis avec succès la formation en quatre années et souhaitent obtenir le diplôme désormais reconnu au grade de master³².

³¹ exemple du diplôme de designer textile délivré par l'ENSCI mais créé en 2002, alors que la formation a démarré en 1975.

³² Exemple du diplôme de l'ENSAD

LES FACTEURS AYANT CONDUIT À LA BAISSSE DU NOMBRE DE DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LA VAE

Outre le fait qu'une seule session ait été organisée depuis 2005 pour les DE musique et danse, la baisse du nombre de diplômes délivrés par la VAE est principalement due à deux facteurs :

- Le ministère n'a assuré la promotion de la VAE que jusqu'en 2008-09. Depuis, le dispositif d'information relatif à la VAE est très déficient, tant au niveau de l'administration centrale du ministère, qu'au sein des DRAC et des établissements eux-mêmes.
- Les freins de nature idéologique à la mise en œuvre de la VAE sont encore, dix ans après l'adoption de la loi, profondément ancrés dans la culture professionnelle des établissements de formation.

Un dispositif d'information très déficient

L'information concernant la VAE est soit inexistante, soit partiellement erronée, qu'elle soit diffusée par les services du ministère ou par les établissements.

L'administration centrale et les services déconcentrés du ministère

- Jusqu'en 2009 :

Le site du ministère comportait dans sa version antérieure, un espace consacré à la VAE www.culture.gouv.fr/infos-pratiques/VAE

Une brochure consacrée à la VAE a été réalisée en 2008 par les services de la DDAI (délégation au développement et aux affaires internationales - département des enseignements, des formations et des métiers). Diffusée en version "papier", la brochure était également en ligne sur le site du ministère, de même que le livret de recevabilité.

- Le site du ministère ne présente plus d'informations sur la possibilité d'obtenir les diplômes "culture" par la VAE.
 - La rubrique *politiques ministérielles – enseignement supérieur* est exclusivement consacrée à la présentation de trois numéros de la revue Culture et recherche, sans qu'aucune allusion ne soit faite à l'enseignement supérieur "culture", aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère, aux diplômes "culture" et aux différentes voies d'accès à la certification.
 - La rubrique *en pratique - enseignement supérieur* renvoie à la brochure enseignement supérieur publiée il y a plusieurs années déjà par le ministère (DDAI). On ne trouve également aucune information sur la VAE dans la partie consacrée à la formation continue

Seul le moteur de recherche renvoie :

- d'une part au site de la DRAC Centre qui mentionne le lien à la page VAE de l'ancien site du ministère, jamais mise à jour depuis 2008 et qui présente des informations désormais en partie obsolètes³³,
- et au site de la DRAC PACA, qui comporte des erreurs et s'avère incomplet³⁴.

33 La note d'information de la DMDTS sur la mise en place de la VAE pour les diplômes d'enseignants du domaine du spectacle vivant, non datée mais qui a dû être diffusée dans le courant du deuxième semestre de l'année 2006, l'arrêté du 29 mars 2006 relatif au DE danse.

34 Ainsi est présentée comme mise à jour au 5 juin 2012 une liste de centres de validation pour les diplômes d'arts plastiques qui mentionne l'école de Rueil qui a cessé son activité un an plus tôt, l'école des Beaux-arts de Nantes qui n'est plus centre de validation, mais ne mentionne pas les centres de validation suivants : Cergy, l'ENSBA, l'École nationale de la photographie, l'ESA du Havre, l'ENSAD, l'ENSCI. On trouve également sur le site de la DRAC PACA la liste des Cefedem chargés d'assurer l'organisation et le suivi de la procédure pour les DE de prof de

Aucune autre DRAC ne mentionne sur son site la possibilité d'obtenir les diplômes "culture" par la VAE.

Seul le site intranet du ministère (*Sémaphore*) comporte un espace dédié à la VAE. Il s'agit en l'occurrence, de rappeler aux agents de l'administration centrale du ministère et des SCN, la possibilité d'obtenir une prise en charge des dépenses exposées par une demande de VAE dans le cadre du plan de formation du ministère³⁵.

Les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication

Les établissements délivrant le **DE de professeur de musique** mentionnent clairement la possibilité de l'obtenir par la VAE. Il s'agit des Cefedem et des deux CESMD (dont celui de Toulouse désormais département de l'Institut Supérieur Des Arts de Toulouse). En revanche, l'information concernant la possibilité d'obtenir le **DE de professeur de danse**, n'est disponible que sur le site de l'ISDAT.

Dans le champ des **arts plastiques**, très peu d'établissements, y compris parmi ceux qui sont présentés par le service des arts plastiques de la DGCA comme des centres de validation, mentionnent sur leur site la possibilité d'obtenir les diplômes par la VAE.

- Les écoles nationales :

L'école nationale supérieure des arts décoratifs (pour la délivrance du diplôme de concepteur-créateur en arts décoratifs), *l'école nationale supérieure de création industrielle* (pour la délivrance du diplôme de créateur industriel) et surtout *l'école nationale supérieure de la photographie d'Arles* (pour la délivrance du diplôme national supérieur de l'ENSP) mentionnent cette possibilité, accompagnée pour ce qui concerne ces deux dernières écoles d'un dossier téléchargeable à l'attention des candidats.

musique et de danse, mais elle est limitée au CESMD de Toulouse (qui n'existe plus en tant que tel mais a fusionné avec l'école des beaux-arts de Toulouse) et le Cefedem d'Ile de France, alors que le DE danse n'est plus accessible par la VAE et alors que depuis la rentrée 2011-2012, tous les Cefedem sont centres de validation. Quant aux arrêtés des diplômes, sont en ligne les arrêtés de 2006 et non l'arrêté du 5 mai 2011 régissant le DE musique et qui annule celui de 2006.

35 65 agents du ministère ont engagé une démarche de VAE entre 2008 et 2011, dont un seul en administration centrale et cinq dans un SCN. Aucun de ces six agents dont les demandes ont été prises en charge par le SG n'a visé un diplôme "culture". Les informations concernant les diplômes visés et les affectations des agents en DRAC et dans les EPA ne sont pas disponibles. Quelques établissements publics d'enseignement supérieur ont financé des actions de VAE au profit de leurs agents. Il s'agit en particulier des écoles nationales supérieures des arts décoratifs de Limoges – Aubusson (un stagiaire en 2008 et un stagiaire en 2009) et de Nice (un stagiaire en 2010), au bénéfice notamment d'enseignants cherchant à obtenir le DNSEP (un cas à l'école nationale supérieure d'art de Limoges, un autre à la Villa-Arson), des écoles nationales supérieures d'architecture de Bordeaux (en 2007 et 2008) et de Montpellier (en 2009) et du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (en 2010).

En revanche, l'école nationale supérieure des Beaux-arts, pourtant présentée par la DGCA comme centre de validation, n'a jamais mis en place la procédure et ne l'évoque pas sur son site. Aucune des six écoles nationales supérieures d'art n'évoque cette possibilité, y compris l'école nationale supérieure de Cergy désormais centre de validation, après la fermeture du département enseignement supérieur de l'école de Rueil. Le livret de l'école de Dijon en ligne sur le site de l'école mentionne l'école régionale des Beaux-arts de Besançon comme centre de validation pour la région Grand est.

- Les écoles territoriales. Se présentent sur leurs sites comme centres de validation les écoles supérieures d'art d'Aix-en-Provence, du Havre et de Lorient. L'école régionale des beaux-arts de Besançon a mis en place la procédure sans l'évoquer sur son site. L'école supérieure des beaux-arts de Toulouse, l'école des beaux-arts de la Réunion présentées par la DGCA comme centres de validation ne mentionnent pas elles non plus la VAE.

Ce déficit d'information avait d'ailleurs été souligné lors de la réunion sur la VAE dans les écoles supérieures d'art, organisée par le service arts plastiques de la DGCA, le mardi 15 mars 2011. Le relevé de décisions en témoigne : *Il est demandé à la DGCA d'élaborer un document de synthèse destiné à expliquer la procédure aux candidats à la VAE dans les écoles supérieures d'art.* Aucune suite n'a pu être donnée à cette demande.

Dans le champ des écoles d'**art dramatique**, l'école régionale des acteurs de Cannes est le seul établissement à évoquer la procédure de VAE mise en place en 2012.

Aucune des deux écoles de formation aux **arts du cirque** n'évoque la possibilité d'obtenir le DMA arts du cirque par la VAE. Il en est de même de l'Institut international des **arts de la marionnette** pour la délivrance du DMA arts de la marionnette.

Aucun des deux établissements de formation aux métiers du **cinéma** et de l'**audiovisuel** ne mentionne la VAE.

Dans le champ des **musées** et du **patrimoine**, seule l'école du **Louvre** évoque la VAE mais l'information est difficilement accessible.

Quant aux **écoles d'architecture**, bien que non concernées par la VAE, certaines évoquent la possibilité d'obtenir la HMONP par la VAE mais en créant ainsi une confusion regrettable entre la VAE et les validations d'acquis pour entrer dans un cursus de formation. (voir supra, page 17).

Ceux des établissements qui accordent une place à la VAE le font souvent sous des rubriques inadaptées.

Ainsi, sur le site de l'école du Louvre, la VAE apparaît sous la rubrique *enseignements – être élève*. Sur le site du CNSMD Paris, la page VAE est accessible via la rubrique *étudier au CNSMDP*, sur les sites du Cefedem sud et du Cefedem Lorraine dans la rubrique *formation*. De même, il faut chercher longtemps la mention de la VAE sur le site de l'école supérieure des beaux arts de Lyon , sous la rubrique *admission en cours de cursus et équivalence*³⁶.

Les informations en ligne sur les sites de ces établissements témoignent d'une difficulté à considérer la VAE comme une voie d'accès à la certification et non comme une voie d'accès à la formation en cours d'étude. Considérer le diplôme comme l'attestation que son titulaire maîtrise les compétences, connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice des activités et des métiers décrits par le référentiel qui lui est annexé et cela, quelles que soient les modalités de leur acquisition (expérience ou formation) constitue un renversement de perspective difficile à opérer, pour des enseignants et des chefs d'établissement qui y voient là une remise en cause de leur métier.

³⁶ Tout aussi significatif de la confusion entre voie d'accès à la certification et voie d'accès à la formation est le choix qui a été fait de donner comme titre à l'arrêté ouvrant la possibilité d'obtenir le diplôme de restaurateur du patrimoine par la VAE, l'arrêté (daté du 9 juillet 2012) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 *relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la scolarité des élèves du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine*, là où il aurait été plus conforme à la philosophie de la VAE de lui donner comme titre: *arrêté relatif aux voies d'accès au diplôme de restaurateur du patrimoine et aux conditionsetc le reste sans changement*.

Les freins à la mise en œuvre de la VAE

Les freins à la mise en œuvre de la VAE les plus couramment mis en avant par les établissements relèvent de deux ordres :

- l'absence ou le très petit nombre de demandes ;
- la faiblesse des moyens dont disposent les établissements pour mettre en place la procédure.

Ainsi dans le champ des arts plastiques, l'un des responsables d'établissement consultés oppose l'argument suivant à la mise en œuvre de la VAE : *la réforme pédagogique engendrée par le processus d'intégration des établissements à l'espace européen de l'enseignement supérieur et la reconnaissance du DNSEP et des diplômes d'établissement au grade de master s'est traduite par la semestrialisation des évaluations, l'examen des diplômes à l'issue de la 3ème et de la 5ème année d'études à moyens constants en personnel.*

Ces arguments appellent les remarques suivantes :

1. Il est délicat d'affirmer que le nombre de demandes est très faible quand si peu d'informations sont diffusées sur la possibilité d'obtenir un diplôme par la VAE.
 - La demande paraît en tout état de cause importante pour ce qui concerne le DE de professeur de musique. Elle n'est pas sans rapport avec la place accordée par les Cefedem sur leurs sites aux informations relatives à la VAE. Certains, tel le CESMD de Toulouse, ont assuré la promotion de la VAE en organisant une réunion d'information à destination des professionnels potentiellement intéressés des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.
 - La demande dans le champ de l'enseignement de la danse apparaît également significative. À Toulouse, le CESMD évalue le nombre de personnes ayant manifesté leur intérêt pour la VAE à près de 400.
 - Deux arguments sont avancés pour expliquer le faible nombre de candidats à l'obtention des diplômes d'interprète par la VAE :
 - a) la valeur attachée au diplôme est encore faible dans les métiers artistiques, comparée à d'autres milieux professionnels; La reconnaissance repose plus sur le jugement des pairs ou de la critique que sur la possession d'un diplôme.
 - b) la possession d'un diplôme d'artiste interprète (théâtre, arts du cirque, musique, danse...) est rarement exigée des employeurs pour enseigner la discipline, contrairement aux usages

en vigueur dans le champ des arts plastiques, puisque les diplômes de pédagogie attestent outre des compétences pédagogiques, un niveau de pratique artistique.

L'absence quasi totale d'information sur la possibilité d'obtenir les diplômes d'interprètes dans les différents domaines du spectacle vivant rend cependant difficile d'imputer l'absence de demandes au désintérêt des professions pour la VAE. Interrogée dans le cadre de la mission, la CPNEF – SV a tenu à *réaffirmer son attachement à la VAE et le souhait de voir cette modalité se généraliser à toutes les certifications du spectacle vivant comme le prévoit la législation en vigueur. La VAE constitue en effet un levier essentiel de sécurisation des parcours et contribue à la mobilité professionnelle choisie (évolution ou reconversion)*³⁷.

- Le nombre de demandes recensées dans le champ des arts plastiques en vue de l'obtention du DNSEP est plus modeste que le nombre de demandes d'obtention des DE musique et danse. Cependant, là encore, la demande est pour une part fonction de l'offre et de la lisibilité des informations concernant la VAE. Ainsi, si peu de demandes parviennent à l'institut des arts de Toulouse en arts plastiques (4 en 2011, 4 en 2012 (2 pour le DNAP, 2 pour le DNSEP)), alors que les demandes sont nombreuses en musique et en danse, c'est aussi parce que le site de l'établissement n'évoque la VAE que pour l'obtention des DE de professeur de musique ou de danse. Dès que l'information est mentionnée sur le site d'un établissement, la VAE suscite un intérêt de la part du public. L'ENSAD consacre un espace à la VAE sur son site. La personne chargée de la VAE affirme recevoir en moyenne un appel téléphonique par jour, même si peu donnent lieu ensuite au dépôt d'un dossier.
- 2. L'argument relatif à la faiblesse des moyens et au coût de l'opération opposé principalement par certaines écoles supérieures d'art, est plus surprenant encore. Sauf cas particuliers sur lesquels nous reviendrons dans le chapitre consacré à l'examen des différentes phases de la VAE, les dépenses engagées par les établissements sont couvertes par les recettes générées par les droits payés par les candidats. Dans le champ des arts plastiques, l'opération pourrait même s'avérer bénéficiaire, les frais de jury (rémunération des membres des jurys et frais annexes) ayant fait jusqu'alors (à l'étonnement du rapporteur de la présente mission) l'objet chaque année d'un remboursement par l'administration centrale (DGCA), pour un coût total en 2011 de 53 000 €, alors que les droits d'inscription (780 € ou 430 € pour les candidats qui

³⁷ Dans cette perspective, l'Afdas a notamment développé un certain nombre d'actions de promotion de la VAE dans le cadre de l'accord ADEC en lien avec les universités que la CPNEF-SV a soutenues. Notons qu'en 2009, 53 stagiaires du spectacle vivant ont effectué une VAE financée dans le cadre de l'Afdas (extrait du tableau de bord national – version 2). La demande est en hausse même si elle reste limitée. Ainsi, sur le principe, il nous paraît indispensable que la VAE soit possible pour tous les diplômes relevant du ministère de la culture (DNSP, DE, CA), indépendamment du volume de demandes enregistré actuellement, qui évoluera très probablement à la hausse. Courriel reçu de la déléguée générale de la CPNEF-SV.

ne bénéficient d'aucune prise en charge) sont encaissés par les établissements.

Au-delà de ces arguments, les réserves de fond sur le principe même de la possibilité d'obtenir un diplôme par la VAE constituent le facteur principal d'explication du peu d'implication des établissements en matière de promotion de la VAE. La VAE est certes pour certains établissements en région, un facteur d'attractivité. (*Elle participe de la notoriété de l'école*, reconnaît un président de jury). Cependant, cette posture est loin d'être partagée par l'ensemble des établissements, notamment par les plus importants d'entre eux, à Paris et en région. *Le ministère nous a demandé de faire de la VAE mais nous ne voulons pas lui donner trop de publicité*, nous a déclaré un directeur d'établissement. La VAE est au mieux considérée comme un dispositif *sympathique* offrant, dans un pays où le « culte du diplôme » est profondément ancré dans les mentalités, une deuxième chance à des adultes qui n'ont pas suivi de formation initiale. Cependant, au-delà de ce service citoyen rendu parce que telle est la loi, admettre qu'une expérience professionnelle et/ou bénévole puisse permettre d'acquérir des compétences, des connaissances ou de forger des aptitudes auxquelles il est difficile de former des étudiants en formation initiale exige un renversement de perspective difficile à opérer. Il est problématique de considérer qu'une école puisse pour certains diplômés, n'être qu'un centre de validation. *Nous le faisons, mais de façon honteuse et cachée*, nous a déclaré un directeur, *l'endroit de la reconnaissance de l'artiste se fait ailleurs*. Difficile à opérer dans les établissements qui délivrent des diplômes nationaux, ce renversement de perspective l'est plus encore, dans les établissements qui délivrent au nom de l'État, leur propre diplôme et auquel il n'est possible d'accéder, qu'après avoir passé avec succès les épreuves d'un concours très sélectif. Le diplôme est alors considéré comme indissociable de l'établissement. L'idée selon laquelle il est possible de le délivrer à des personnes n'ayant pas passé les épreuves du concours d'entrée ou ayant échoué à ce concours et n'ayant suivi aucun élément de formation au sein de l'établissement, apparaît incongrue aux équipes de direction et aux enseignants.

Enfin, la double fonction remplie par certains diplômes (en particulier l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, HMONP) : attestation de la maîtrise de compétences, connaissances et aptitudes et condition d'accès à certains emplois, peut expliquer les résistances à appliquer la loi.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE VAE

1. L'information des candidats potentiels

L'information des candidats potentiels à la VAE est en règle générale, d'abord assurée par les *Points relais conseils* mis en place localement. Outre la liste des diplômes accessibles, les candidats doivent pouvoir trouver dans les points relais conseils, les informations de base nécessaires au démarrage d'une procédure de VAE, les premiers conseils en termes d'orientation (choix du diplôme visé : contenu et niveau). Les points relais conseils sont coordonnés par les CARIF OREF³⁸ dans les régions qui les ont mis en place en relation étroite avec les certificateurs. L'information doit également s'inscrire dans des stratégies territoriales de promotion de la VAE auprès des publics qui en ont le plus besoin, définies dans les contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDFP) conclus entre l'État et les régions.

La mission n'a pu évaluer les relations établies entre les CARIF et les DRAC. L'absence d'information sur la VAE sur les sites des DRAC conduit à penser que cette implication est faible. De même, la mission n'a pu évaluer le niveau d'implication des DRAC dans l'élaboration des volets culturels des CPRDFP. La mission réalisée dans le courant du deuxième semestre de l'année 2011 relative à l'offre en formation continue des établissements d'enseignement supérieur « culture » avait cependant montré que cette implication était particulièrement faible dans la plupart des régions.

L'information est censée également être assurée par les établissements. Ainsi, la note de service MCC 2005-3, du 24 janvier 2005 avait intégré la disposition suivante : *Tout candidat doit pouvoir trouver au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur "culture" ou auprès de chaque autorité certificatrice des informations concernant les diplômes délivrés par cet établissement ou par le ministère de la culture et de la communication, et les procédures de validation des acquis de l'expérience correspondantes, en lien avec les fiches élaborées dans le cadre du RPNCP. Il aura, en outre, accès à la liste des diplômes de l'ensemble de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.* (note de service 1.5.1).

On a vu plus haut ce qu'il en était.

38 Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation, observatoire régional emploi -formation

2. analyse de la recevabilité de la demande

2.1 Les candidats ne peuvent déposer qu'une demande par diplôme chaque année et ne peuvent déposer plus de trois demandes de validation au cours de l'année civile lorsqu'ils postulent des diplômes différents. Cette règle instituée par le décret du 26 avril 2006 demande à être précisée, dès lors que différentes options peuvent être associées à un même diplôme. La question posée par un directeur d'école supérieure d'art vaut pour plusieurs diplômes « culture » (les DE de professeur de musique et de danse, les diplômes d'interprète, le diplôme de second cycle de l'école du Louvre ...). Afin d'éviter que des pratiques différentes s'instaurent selon les certificateurs et les centres de validation, on doit s'en tenir aux textes réglementaires créant les diplômes. Ainsi le DNSEP peut avoir plusieurs options (art, communication, design), mais il s'agit d'un même diplôme. Un candidat ne peut donc postuler plusieurs options du diplôme la même année.

2.2 Les modalités de calcul de la durée totale d'activité cumulée ont fait l'objet d'un traitement spécifique dans la note de service du 24 janvier 2005 (paragraphe 1.5.2.1). Le calcul de cette durée ne semble pas poser de difficultés particulières, y compris dans le champ des arts plastiques où on aurait pu craindre que les candidats comme les commissions de recevabilité éprouvent des difficultés à quantifier en terme de durée certaines activités artistiques.

2.3 Les critères de recevabilité des demandes font cependant l'objet d'interprétations différentes selon les établissements. Ces interprétations concernent la durée minimale requise pour déposer une demande comme la notion de rapport entre l'expérience et le diplôme.

- la durée de l'expérience. La disposition législative fixant à trois ans la durée minimale d'activité requise pour engager une démarche de VAE donne lieu à des lectures différentes. Selon les termes de la loi, *toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur* (Code de l'éducation article L 613-3, repris par l'article L 6412-1 du Code du travail). La plupart des établissements ont considéré qu'on ne pouvait exiger des candidats une durée d'expérience supérieure au minimum de trois ans fixé par la loi. En revanche, en se fondant sur le troisième alinéa de l'article L335-5-I du Code de l'éducation, selon lequel, *la durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans*, l'École du Louvre et l'Institut

National du Patrimoine considèrent cette durée comme un plancher qui doit pouvoir être porté à 4 ou 5 années. La position adoptée par l'INP est argumentée d'une part par l'impossibilité de *limiter les dépôts de candidatures en exigeant un niveau de qualification minimum*³⁹, d'autre part par une analyse des processus d'acquisition des compétences associées au diplôme alliant un haut niveau scientifique et une pratique « métier »⁴⁰. L'école du Louvre, a considéré que la durée de l'expérience devait être calée sur le nombre d'années d'études en formation initiale nécessaires, pour entrer dans l'année d'étude à l'issue de laquelle les étudiants passent le diplôme (quatre ans pour entrer en master 2).

Il est tout à fait regrettable qu'aucune donnée ne soit disponible concernant les pratiques en vigueur dans les autres ministères, le comité interministériel chargé du suivi de la VAE ne s'étant pas réuni depuis plusieurs années. Le libre choix de la définition de la durée minimale par les établissements pose cependant un problème de principe, rendant difficile de justifier par exemple que quatre ou cinq années d'expérience seraient requises pour engager une demande de validation en vue de l'obtention d'un diplôme au grade de master alors que trois années suffisent pour l'obtention d'autres diplômes reconnus au même grade.

Au-delà de cette position de principe, l'argument consistant à caler la durée minimale d'expérience requise pour déposer une demande de VAE sur la durée des études en formation initiale pour l'obtention du diplôme n'est pas recevable. Cet argument repose sur un a priori non justifié selon lequel les apprentissages réalisés dans un contexte professionnel ou bénévole obéiraient au même séquençage et au même rythme que les apprentissages en formation initiale. Si les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans la durée de l'expérience requise⁴¹, c'est bien pour marquer la différence d'approche entre expérience et formation⁴². Cela est vrai de tous les champs professionnels concernés. Ainsi dans le champ de l'enseignement de la musique, si un pré-requis doit pouvoir être exigé des candidats, notamment en matière de maîtrise d'un instrument, il ne s'acquiert pas

39 Délibération du conseil scientifique et du conseil des études de l'INP

40 Selon la remarque transmise par Éric Gross, directeur de l'INP, que le rapporteur accepte volontiers de prendre en compte tout en souhaitant que le lien entre la durée requise pour déposer une demande et les compétences associées au diplôme soit étayé par un argumentaire jusqu'à présent non communiqué ou qui se limite à assimiler la durée minimale de l'expérience requise lors de la phase de recevabilité à la durée du parcours pédagogique conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu au grade de master.

41 Code de l'éducation, article R335-6 (décret du 26 avril 2002). Dans le champ de l'enseignement supérieur universitaire cependant, (décret du 24 avril 2002), cette disposition est laissée à l'appréciation des certificateurs.

42 En revanche, le dossier qu'aura à présenter le candidat à l'issue de la phase de recevabilité devra rendre compte non seulement des expériences acquises par le candidat dans les différentes activités exercées par le candidat et de leur durée en relation avec la certification recherchée mais également attester des formations suivies et diplômes obtenus antérieurement Code de l'éducation, article R335-7

nécessairement dans un contexte de formation continue⁴³.

Enfin et surtout, il est possible de répondre au souci légitime de limiter le nombre de candidats, à ceux dont la probabilité d'obtenir le diplôme au moins partiellement est forte, en précisant la notion de lien direct entre l'expérience et le diplôme, exigé pour déclarer une demande recevable.

- le rapport entre l'expérience et le diplôme demandé. La plupart des établissements interprètent la notion de rapport au sens le plus large, dénué de toute dimension qualitative. Il suffit que l'activité dont fait état le candidat, ait un rapport même très partiel avec le référentiel du diplôme pour considérer la demande comme recevable. Cette interprétation, motivée par le souci de prévenir tout risque de contentieux, conduit certains établissements à chercher à dissuader des candidats, après que leur demande a été déclarée recevable, de poursuivre leur démarche de VAE, anticipant ainsi sur la décision du jury. À l'opposé de cette interprétation, et afin d'éviter à des candidats dont on estime qu'ils n'obtiendront pas le diplôme, de s'exposer aux conséquences financières et psychologiques d'une présentation devant le jury, l'un des établissements contactés applique à la notion de recevabilité les critères d'un jury de VAE, écartant la totalité des candidatures reçues, en motivant cette décision notamment de la façon suivante : *le dossier de vos travaux n'exprime pas un éventail de compétences aussi divers que celui des élèves de l'établissement*.

Les deux postures extrêmes, celle que faute de mieux on appellera l'interprétation extensive de la notion de rapport entre l'expérience et le diplôme et, à l'opposé, celle qui consiste à introduire dès la phase de recevabilité des critères d'appréciation qualitatifs conduisent l'une et l'autre à des conséquences regrettables. La première posture conduit à l'échec un nombre important de candidats dont la candidature avait été jugée recevable et ne peut que susciter l'incompréhension⁴⁴. Si l'expérience d'un candidat a été jugée en rapport avec le diplôme, il est difficilement compréhensible qu'un candidat n'ait acquis au cours de son expérience, aucune des compétences mentionnées dans le référentiel du diplôme. À l'inverse, introduire dès la phase de recevabilité, des critères qualitatifs dont l'appréciation relève du seul jury, c'est interdire l'accès à l'accompagnement, qui constitue un élément central du dispositif de la VAE. Au-delà de l'apprentissage de la rédaction d'un dossier de demande de validation, l'exercice constitue un facteur d'enrichissement de l'expérience, même si à court terme, il ne débouche pas sur une certification complète.

43 Comme l'observe Philippe Ribour dans les observations transmises dans le cadre de la procédure d'examen contradictoire.

44 Ainsi le Cefedem de Rueil annonce que sur les 635 dossiers de VAE reçus lors du lancement de la session, 619 soit presque tous ont été déclarés recevables, mais 174 n'ont obtenu aucune certification.

Une lecture attentive des textes législatif et réglementaire devrait permettre de rapprocher les points de vue.

En vertu de l'article L335-5 du code de l'éducation, *peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des COMPETENCES professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.* Le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 précise que *peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des Activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée.* Autrement dit, si la validation porte sur des compétences, la demande de validation se limite à l'examen de la durée de l'expérience et du rapport entre les activités exercées par le candidat et le diplôme pour lequel la demande est déposée.

1, On ne peut donc pas introduire lors de la phase d'examen de la recevabilité, des critères d'évaluation des compétences, des connaissances et aptitudes acquises par le candidat. La responsabilité de cette évaluation revient au seul jury. On ne peut pas non plus exiger d'un candidat qu'il atteste lors du dépôt de dossier de demande de recevabilité, la possession des diplômes exigés pour entrer dans la formation initiale sanctionnée par le diplôme postulé. Seul le jury est en droit d'exiger d'un candidat qu'il atteste d'un niveau de qualification minimum si la préparation du diplôme requiert l'acquisition préalable d'un titre ou d'un diplôme, ou à défaut de dispenser le candidat de la possession de ce titre ou de ce diplôme en se fondant sur les compétences professionnelles acquises par le candidat⁴⁵. Cependant, dans leur intérêt même, on doit pouvoir informer précisément les candidats potentiels à la VAE, qu'il leur sera demandé lors de l'entretien avec le jury ou à l'occasion d'une mise en situation professionnelle de faire preuve d'un niveau de compétences, de connaissances et d'aptitudes équivalent à celui des titulaires des diplômes dont la possession est requise pour accéder aux formations initiales conduisant à la délivrance du diplôme visé, le baccalauréat pour tous les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur « culture », et par exemple, la licence d'histoire de l'art pour les candidats à l'obtention par la VAE du diplôme de deuxième cycle de l'école du Louvre, le diplôme national d'orientation professionnelle ou le diplôme d'études musicales pour l'accès au DE de professeur de musique par la VAE.

45 Code de l'éducation L 335-5 : *Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.*

2, En revanche, l'examen de la recevabilité d'une demande de VAE ne peut se limiter à un simple constat que l'activité d'un candidat entre bien dans le référentiel du diplôme visé sans considération aucune du rapport entre la diversité des activités constitutives de l'expérience de l'individu et la diversité des activités décrites par le référentiel d'activités et de métiers du diplôme. Ou pour dire les choses autrement, les activités d'une durée minimale de trois années décrites par le candidat doivent être en adéquation avec la diversité des activités correspondant au niveau de qualification et d'emploi auquel le diplôme permet d'accéder. S'il est délicat de chercher à dissuader un candidat dont la candidature a été jugée recevable d'aller plus loin dans sa démarche de VAE sans donner l'impression d'anticiper les décisions du jury, il est tout à fait possible dès la phase de recevabilité d'informer le candidat sur la signification exacte de la notion de rapport direct entre les activités dont il doit pouvoir faire état et celles décrites par le référentiel du diplôme. Cet exercice permet en particulier de faire face aux difficultés d'appréciation de demandes de recevabilité de candidatures de personnes autodidactes ayant une parfaite maîtrise des connaissances académiques ou d'une pratique artistique amateur en rapport avec le diplôme mais sans aucune expérience professionnelle ou bénévole. La simple acquisition de connaissances académiques ou la pratique d'un art en amateur peuvent ne pas suffire à attester un rapport suffisant avec les activités et métiers décrits par le référentiel du diplôme. L'accumulation de connaissances encyclopédiques en histoire de l'art n'est par exemple, pas suffisante pour attester un rapport direct avec le diplôme de deuxième cycle de l'école du Louvre (dans chacune des options muséologie, médiation culturelle, marché de l'art), de même que la pratique d'un instrument de musique ne saurait à elle seule suffire à attester un rapport direct avec le référentiel du DE de professeur de musique. La remarque vaut également pour la démarche de recevabilité des demandes de VAE en vue de l'obtention de diplômes qui sanctionnent un niveau de pratique artistique (DNSEP ou diplômes d'interprètes). On peut à cet égard s'appuyer avec profit sur la distinction entre activités bénévoles et en amateur qu'avait opérée la note de service du 24 janvier 2005⁴⁶, et la limitation du champ de la VAE aux activités en bénévole pour exclure dès la phase de recevabilité des demandes de VAE les candidatures d'amateurs n'étant pas en mesure d'attester une activité de confrontation de leur pratique avec un public.

46 *L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité, la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial. Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans laquelle s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.* note de service du 24 janvier 2005, paragraphe 1.5.2.1

Encore faut-il, que soit annexé au diplôme son référentiel d'activités et de métiers. Les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen de la recevabilité des candidatures viennent de l'absence ou de l'insuffisance des référentiels.

Dix ans après l'institution du Répertoire national des certifications professionnelles, force est de reconnaître que les diplômes "culture" ne satisfont pas tous à l'obligation d'annexer aux diplômes inscrits au répertoire, les référentiels de métiers, d'activités, de compétences et de certification.

Quelques diplômes seulement répondent à cette obligation :

- le **DE de professeur de musique**. Le référentiel de métiers et d'activités du diplôme d'État de professeur de musique est désormais suffisamment détaillé pour juger non recevables les candidatures faisant état d'une expérience trop partielle comparée aux activités décrites par le référentiel⁴⁷.

- l'**École nationale de la photographie** est l'un des rares établissements à mettre en ligne le référentiel des activités, métiers et des compétences du diplôme. Ce référentiel est suffisamment détaillé pour déclarer non recevables les candidatures se référant à une partie trop faible des « principales activités » mentionnées dans le référentiel.

- La question se pose avec une acuité particulière dans le champ des **arts plastiques**, où seul le référentiel d'activités du DNAT est présenté sur l'un des sites des écoles centres de validation, en l'occurrence le site de l'école nationale supérieure des beaux – arts de Lyon.
<http://www.ensba-lyon.fr/ecole/pedagogie/diplomes.php> .

Le référentiel du DNSEP dans sa dernière version datée de 2010 n'est pas en ligne. Son contenu doit en tout état de cause être amélioré. Le référentiel d'activités doit être rédigé en faisant mieux apparaître la pratique de l'artiste et son rapport avec l'art contemporain, et doit être articulé aux référentiels de compétences et de certification. Cependant même en l'état, et sans juger, lors de l'examen de la recevabilité de la demande, de la qualité de la production artistique d'un candidat, il doit être possible de distinguer une activité de création, de conception ou comportant une dimension personnelle créative et critique d'une activité artisanale ou de simple exécution de tâches commandées par d'autres ou de reproduction à l'identique des mêmes formes.

- L'absence de référentiel de diplômes et de métier, rend très difficile la mise en évidence du rapport entre l'expérience des candidats et les diplômes de **l'école du Louvre**. En l'absence

⁴⁷ Une expérience limitée à l'animation d'ateliers de musique ou à l'encadrement de cours particulier, l'absence d'insertion dans un établissement d'enseignement de la musique devraient pouvoir conduire à considérer les activités du candidat trop étroites pour déclarer sa candidature recevable.

de référentiels d'activités, les documents fournis par les candidats ne permettent guère de vérifier si l'expérience du candidat a un rapport direct avec les attendus du diplôme. Si seul le jury peut dispenser un candidat à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle de l'école du Louvre d'être titulaire d'une licence d'histoire de l'art, en se fondant sur les connaissances acquises par le candidat en histoire de l'art, il est tout à fait possible dès la phase de recevabilité de la demande et dès lors que les référentiels des diplômes de deuxième cycle intègreraient une activité en histoire de l'art, de vérifier le rapport entre l'expérience du candidat et le référentiel du diplôme par la production de documents attestant une activité d'enseignement ou de conférencier ou de production (articles, ...) dans ce champ.

- De même, l'absence de référentiel annexé au diplôme de restaurateur du patrimoine a certainement joué un rôle dans la décision de l'INP de limiter les candidatures à la VAE en vue de l'obtention de ce diplôme en augmentant de deux années la durée de l'expérience requise pour déposer une demande.

3, l'accompagnement

L'accompagnement vise à apporter aux candidats une aide méthodologique et pédagogique à la description des activités et surtout à la caractérisation des compétences, connaissances et aptitudes mobilisées qui doivent constituer le contenu de leur dossier de VAE. Il est également destiné à les préparer à se présenter devant le jury.

Il peut être proposé par les établissements centres de validation (et pour ce qui concerne les établissements publics "culture" facturé à 450 €, ou assuré gratuitement par certains établissements territoriaux) ou à l'extérieur de l'établissement. Il est facultatif et libéralisé.

Les pratiques varient d'un établissement à l'autre.

La plupart des établissements proposent un accompagnement. Cet accompagnement est plus ou moins important.

Dans le champ des arts plastiques

A l'école supérieure d'art Rouen-Le Havre, l'accompagnement non facturé aux candidats, est assuré par un enseignant de l'école bénéficiant de quatre heures de décharge hebdomadaire et payées en heures supplémentaires en dehors de l'année universitaire. L'accompagnement est introduit par une réunion à laquelle les candidats sont conviés, où leur sont présentés le calendrier de l'accompagnement, la méthode de travail, les critères d'évaluation. La réunion est suivie d'une dizaine de rendez-vous individuels à Paris où l'enseignant a son atelier ou par téléphone, et d'échanges de courriels.

A Besançon, l'accompagnement est facturé aux candidats et assuré par un enseignant de l'école rémunéré comme activité accessoire.

A Lorient, l'accompagnement se déroule sur six demi journées : deux réunions collectives (destinées à expliquer les attendus et les critères et modalités d'évaluation du diplôme) suivies d'un rendez vous mensuel avec un enseignant artiste, déchargé de cours à raison de trois heures hebdomadaires , un enseignant théoricien et écrivain (pour contribuer à la rédaction des dossiers et mémoires, rémunéré en heures supplémentaires), le directeur de l'école ou un enseignant en fonction de la spécialité.

L'école nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ne propose qu'un accompagnement méthodologique (conseils à la construction du dossier), assuré gratuitement.

A l'école nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'accompagnement peut être assuré en interne par un enseignant de la spécialité dans laquelle le candidat passe son diplôme.

L'institut supérieur des arts de Toulouse limite l'accompagnement à la présentation des attendus du diplôme, de la grille d'évaluation, à une invitation à voir quelques présentation de diplômes (DNSEP FI ou VAE), suivie de quelques rendez vous individuels

À Arles, l'école nationale de la photographie propose un accompagnement confié au coordonnateur pédagogique de la VAE au sein de l'école, à raison de six heures dont deux en groupe et quatre en suivi individuel.

Dans le champ de la musique

Les pratiques en matière d'accompagnement sont très variables.

Le CESMD de Toulouse et le Cefedem d'Ile de France avaient lors de la session initiale de 2007 et pour le suivi des candidats ayant obtenu une VAE partielle, passé une convention avec l'agence "Culture et collectivités locales"⁴⁸.

D'autres modalités ont été choisies par chacun des deux centres pour la nouvelle session. Le CESMD de Toulouse qui ne propose pas d'accompagnement pour les sessions à venir renvoie sur l'association musique et danse du département de l'Hérault, sur l'AFPA de Toulouse et le CNAM de Midi-Pyrénées. Le Cefedem d'Ile de France renvoie les candidats sur l'ARIAM Ile-de-France.

Le Cefedem d'Aquitaine (désormais pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse), comme le Cefedem sud proposent un accompagnement. Le Cefedem Sud oriente également les candidats sur l'association musique et danse du département de l'Hérault et sur une société spécialisée dans le bilan de compétences.

48 Créée en 2004 par une ancienne responsable des concours au CNFPT

L'INP qui met en place en 2012 la VAE en vue de l'obtention du diplôme de restaurateur du patrimoine ne proposera pas d'accompagnement et dirigera les candidats vers des *organismes de formation professionnelle*. Il en est de même à l'école du Louvre, où les candidats sont invités à trouver des points d'appui dans leur milieu professionnel.

D'une façon très générale, l'accompagnement apparaît comme le maillon faible du dispositif de VAE. La mise en mots et la construction d'un propos critique sur son expérience professionnelle ou personnelle est pour un adulte engagé dans la vie active, un exercice complexe, exige une mobilisation très supérieure aux quelques heures de suivi individuel proposées au mieux par les établissements (Rappelons que la loi fixe le congé de VAE à 24 heures incluant le temps passé devant le jury). Du côté de l'accompagnateur, les compétences à mobiliser doivent associer une dimension pédagogique (et la pédagogie des adultes en VAE comme en formation continue diffère de la pédagogie en formation initiale) et une parfaite maîtrise des attendus du diplôme. Les « généralistes » de l'accompagnement ont acquis les compétences pédagogiques, mais éprouvent des difficultés à maîtriser les attendus de diplômes très spécialisés. Les établissements maîtrisent les attendus des diplômes mais ne disposent que rarement des compétences pédagogiques adaptées à une démarche de VAE. Il est donc indispensable d'une part de chercher à mutualiser les compétences susceptibles d'être mobilisées dans les démarches d'accompagnement et d'autre part de renforcer l'offre en matière d'accompagnement dont doivent pouvoir bénéficier les candidats. Nous y reviendrons lors de l'énoncé des recommandations.

4, l'inscription du candidat auprès de l'établissement en vue de l'obtention du diplôme.

Les diplômes délivrés par le ministère des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports sont accessibles gratuitement par la VAE.

Dans le champ de l'enseignement supérieur, les pratiques diffèrent d'un ministère, voire d'un établissement à l'autre.

Les personnes souhaitant obtenir un diplôme national de l'enseignement supérieur universitaire doivent s'acquitter des droits de scolarité fixés par la réglementation (181 € pour la licence, 250 € pour le master, 380 € pour le doctorat) auxquels s'ajoutent des droits VAE dont le montant est fixé par le conseil d'administration de chaque université.

Pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur agricole, les candidats doivent s'acquitter d'un droit d'inscription égal au droit d'inscription au taux plein des étudiants en formation initiale (soit 1398 € et 699 € lors de la deuxième inscription succédant à une validation partielle).

Les candidats à l'obtention d'un diplôme « culture » par la VAE doivent s'acquitter d'un droit égal à 780 € dont 80 € lors du dépôt du dossier de demande de recevabilité⁴⁹. Cette somme est réduite à 430 € (350 + 80) pour les personnes ne bénéficiant d'aucune prise en charge (employeur, OPCA, collectivité territoriale, pôle emploi). Cette somme est supérieure au montant des droits de scolarité dus par les étudiants en formation initiale dont le montant varie entre 369 € et 530 €⁵⁰. Elle est destinée à couvrir les frais de jury, le coût administratif et le *suivi des prescriptions*, suivi dont nous n'avons pu retrouver la trace. Au mieux, le président du jury notifie au candidat, en cas de validation partielle, les éléments du diplôme qui n'ont pas été validés et le conseille sur les formations ou l'expérience complémentaire qu'il doit acquérir. Mais aucun suivi ultérieur n'est prévu (ni même demandé par les DG).

5. la constitution et la composition du jury de VAE

Le jury est constitué et présidé conformément au règlement du jury en formation initiale⁵¹. Autrement dit, c'est la même autorité, selon la même procédure, qui constitue le jury. Les présidents des jurys en formation initiale et en VAE doivent être choisis parmi des personnes ayant le même statut (directeur de l'établissement, personnalité qualifiée etc.). En revanche, la composition du jury de VAE diffère du jury de la formation initiale. Elle est encadrée par le décret du 26 avril 2002 qui prévoit au moins un quart de représentants des professions dont la moitié employeurs, la moitié salariés et en respectant le principe d'un équilibre entre les hommes et les femmes.

Le jury doit être composé en prenant en compte la spécificité des compétences évaluées par la VAE. La validation des acquis de l'expérience vise à évaluer des compétences professionnelles acquises dans le cadre d'une expérience professionnelle ou bénévole. Elle doit donc pouvoir être abordée avec une méthode d'évaluation différente de celle en vigueur pour la validation d'un diplôme en formation initiale, y compris lorsque le diplôme visé confère un grade universitaire. C'est notamment le cas des diplômes conférant le grade de master. Si le référentiel d'un diplôme conférant le grade de master doit intégrer une dimension attestant de la capacité de son titulaire à entrer dans une démarche de préparation à la recherche, cette attestation ne repose pas nécessairement sur les modalités en œuvre à l'Université. La capacité d'un candidat à exposer sa production en l'accompagnant d'un regard critique et en la plaçant dans le cadre de l'art

⁴⁹ Ces droits d'inscription avaient été initialement fixés à 900 € en 2006. (900 € dont 180 € non remboursables lors du dépôt du dossier de demande de recevabilité et pour les demandeurs d'emploi, taux réduit à 600 € en deux versements 120 et 480€).

⁵⁰ 369 € dans les écoles supérieures d'art, à la Femis, au département restaurateur du patrimoine de l'INP, 310 € en premier cycle des écoles d'architecture, 430 € en deuxième cycle, 530 € pour la formation conduisant à la HMONP ...390 € au CNSAD et à l'école du TNS, 426 € dans les CNSMD

⁵¹ Code de l'éducation article R335-8, 1er alinéa.

contemporain doit pouvoir être évaluée différemment de celle en vigueur dans le cadre d'une formation initiale universitaire. La présence d'un titulaire d'un doctorat de l'Université, au sein du jury de soutenance d'un mémoire en fin de formation initiale, se justifie dès lors que le master est considéré dans la logique des trois grades universitaires comme une étape ouvrant la possibilité de préparer un doctorat. Elle peut difficilement être rendue obligatoire dans un jury de VAE tant qu'un doctorat professionnel ne sera pas mis en place⁵².

Les conditions d'indemnisation des membres des jurys

Dans l'attente de la publication de l'arrêté spécifique aux établissements publics d'enseignement supérieur « culture » pris en application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010, relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, le montant de la vacation a été fixé à 132 € bruts pour les diplômes de niveau I et 115 € pour les diplômes de niveau 2. La notion de vacation correspond à une demi-journée au cours de laquelle sont auditionnés deux candidats à la VAE (au lieu de 4 en formation initiale). Il peut arriver que le coût de réunion du jury soit supérieur aux droits d'inscription versés par les candidats, lorsque le nombre de candidats est très faible, où lorsque les jurys reçoivent des candidats ayant obtenu une validation partielle, ou encore lorsque les jurys demandent à des examinateurs de longs déplacements pour assister à une mise en situation professionnelle. Cependant la plupart du temps, même dans l'hypothèse haute où un jury serait constitué de 5 personnes hébergées et prenant leur repas sur place, la dépense engagée est sensiblement inférieure à la part du droit d'inscription payé par le candidat (700 €) destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des jurys.

Il est très difficile de rendre compte de la façon dont les jurys ont été constitués et composés, aucune information rassemblant les décisions de nomination des jurys n'étant disponible. Les contacts que le rapporteur a pu avoir avec des présidents de jury permettent cependant de faire état d'une grande variété de profils des présidents de jury y compris pour un même diplôme et le regret unanime qu'aucun travail collectif des présidents de jury n'ait été organisé par l'administration centrale.

6. les modalités d'évaluation

Même si l'idée selon laquelle un diplôme obtenu par la VAE serait de niveau inférieur à celui du même diplôme obtenu à l'issue d'une formation initiale, n'a pas encore totalement disparu dans les établissements, ce point de vue n'est pas partagé par les jurys. Certes les jurys prennent souvent en

⁵² De même qu'il existe à côté des masters de recherche, des masters professionnels.

compte le vécu des candidats et les auditionnent avec la bienveillance dont doivent pouvoir bénéficier des adultes impliqués dans une démarche de VAE. Cela ne signifie nullement que le niveau d'exigence serait moindre en VAE que pour les épreuves finales d'une formation initiale. Un président d'un jury de VAE ayant également participé à des jurys en formation initiale, interrogé dans le cadre de la mission, reconnaît d'ailleurs que des jurys en formation initiale peuvent s'avérer moins sévères que des jurys de VAE. *Le taux de réussite aux examens de fin d'étude constitue un élément important de la politique de communication des établissements*, témoigne-t-il.

Sur le plan des principes, il y a unanimité pour reconnaître que la délivrance du diplôme par la VAE doit être soumise au même niveau d'exigence qu'en formation initiale, et qu'on ne peut évaluer une expérience comme on évalue un potentiel. L'explicitation des pratiques d'évaluation reste parfois incertaine, reflétant la difficulté de distinguer les notions de référentiel de certification et de référentiel de formation.

Le référentiel de certification comme l'a rappelé le glossaire annexé à la brochure VAE publiée par la DDAI en décembre 2008 établit *l'inventaire des compétences, capacités et savoirs exigés pour l'obtention du diplôme visé. Il indique ce qu'il faut évaluer, la manière et les mesures de l'évaluation. Il précise les situations dans lesquelles celles-ci peuvent être appréciées, les niveaux à atteindre, les critères de réussite, qui permettent de déterminer le niveau atteint ou de situer la performance du formé. Ce référentiel n'est pas un programme de formation mais un instrument de mesure des acquis.*

Le référentiel de formation établit le programme pédagogique destiné en formation initiale (et/ou continue) à permettre l'acquisition des compétences, aptitudes et connaissances dont la liste est établie par le référentiel du diplôme.

À chaque étape d'une formation sont sanctionnés les acquis correspondant au programme pédagogique du diplôme. En revanche, les compétences, connaissances et aptitudes du candidat à la VAE doivent être mises en regard du référentiel de certification et non du *programme pédagogique du diplôme*, comme on a pu le lire dans un document transmis par un établissement.

La grille individuelle d'évaluation devra être structurée en correspondance avec le référentiel de certification du diplôme, de façon à rendre possible l'identification des compétences, connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir en cas de validation partielle.

Les modalités d'évaluation vont en conséquence être différentes selon les voies d'accès à la certification. La composition du dossier de demande de validation en particulier devra se différencier de celle du mémoire de fin d'études réalisé par l'étudiant et soutenu devant le jury de soutenance du mémoire.

- L'observation des pratiques en vigueur dans le champ des **arts plastiques** atteste cependant la difficulté de l'exercice.

La grille d'évaluation correspondant au DNSEP est organisée autour des deux phases de déroulement de l'entretien devant le jury : examen du dossier et entretien, présentation des travaux. Chacune des phases donne lieu à une notation de 0 à 5. Obéissant à une logique de notation du candidat, elle rend difficile l'analyse des compétences, connaissances et aptitudes du candidat et leur mise en rapport avec celles mentionnées par le référentiel du diplôme. Cette grille explique la difficulté dans laquelle se sont trouvés les jurys d'attribuer des validations partielles à certains candidats.

1, La présentation du travail plastique se fait dans les mêmes conditions et avec les mêmes outils en formation initiale et en VAE et la grille d'évaluation est la même. Les candidats à la VAE bénéficient des mêmes outils que les étudiants pour la présentation de leur diplôme et exposent leur production dans les mêmes conditions, cette règle étant susceptible d'aménagement en fonction de la nature du travail présenté. Ainsi en photographie, là où l'ENSP met à disposition des élèves en fin d'études différents espaces d'exposition connus à l'avance des étudiants, il sera demandé aux candidats à la VAE de présenter leurs travaux photographiques sur table ou à partir de leur site en vidéo-projection. La durée de la présentation devant le jury est fixée à 30 minutes.

2, En revanche la conception du contenu du dossier est assez variable.

Le service des arts plastiques de la DGCA avait recommandé en juillet 2011 de le constituer de la façon suivante :

Ce document contient :

- *la description des activités menées,*
- *la formalisation des connaissances, compétences et aptitudes acquises,*
- *et la préparation de l'argument à développer pour mettre en rapport le résultat de cette formalisation avec le référentiel de certification du diplôme demandé.*

La formulation adoptée ici en termes très généraux, applicables quels que soient le diplôme et le domaine concernés, a pu donner lieu à des interprétations différentes.

Deux positions ont été observées.

L'une différencie peu le dossier et le mémoire. Un coordonnateur de VAE chargé dans son établissement d'accompagner les candidats dans la rédaction de leur "dossier" présente celui-ci comme identique au mémoire demandé à des élèves en formation initiale, à la seule différence de la première partie consacrée en VAE à la présentation du parcours du candidat, de son expérience et de

ses motivations.

La plupart des établissements met cependant l'accent sur les grandes différences qui opposent les conditions de préparation du mémoire en formation initiale et celles du dossier de VAE et donc l'ampleur de l'exercice (70 à 100 pages dans le premier cas, une quinzaine pour le dossier) ainsi que son contenu et notamment le rapport à la recherche. Un mémoire de diplôme au grade de master est un mémoire de propédeutique à un engagement dans la recherche. Un dossier de VAE est l'explicitation de la démarche artistique dont la présentation plastique ou photographique a fait état, du parcours de formation et du parcours professionnel du candidat, des motivations qui le conduisent à se présenter devant le jury.

- Dans le champ de **l'enseignement de la musique**, les pratiques d'évaluation des jurys des deux centres de validation ont eu progressivement tendance à se rapprocher, après les difficultés rencontrées lors du déroulement des sessions initiales, conduisant comme nous l'avons déjà souligné, le Conseil d'État à annuler les délibérations du jury de Toulouse en 2007 concernant plusieurs candidats.

La mise en situation professionnelle notamment, qu'elle soit réelle ou reconstituée est désormais clairement distinguée de l'épreuve pratique demandée aux étudiants en formation initiale. En outre, les mises en situation professionnelle ne sont pas systématiques. Un candidat à la VAE est invité à expliciter sa démarche pédagogique, la complexité de l'acte de transmission, là où on préférera mettre un étudiant en formation initiale en situation de prouver par sa pratique qu'il a assimilé les contenus de la formation dont il a bénéficié.

La réécriture du référentiel du diplôme et les précisions apportées au descriptif des compétences, connaissances et attitudes dont la maîtrise est jugée nécessaire à l'exercice de la fonction d'enseignant spécialisé en musique devraient à l'avenir faciliter le travail des jurys.

- En **danse**, les questions portent sur l'expérience du candidat, sa façon d'enseigner, de tenir compte de l'âge des enfants, les méthodes d'échauffement de ses élèves, son rapport avec les institutions chorégraphiques, à la musique. En revanche, le jury s'interdit toute demande d'information sur les formations suivies par le candidat. Cette posture traduit bien le souci de juger des compétences professionnelles forgées au cours d'expériences professionnelles, bénévoles ou menées dans le cadre du volontariat et non les résultats d'une formation. Souci légitime et dont on ne peut que louer les jurys. Néanmoins, il ne semble pas contraire à l'esprit de la VAE d'interroger les candidats sur les ressources qu'ils ont mobilisées pour

accompagner leur pratique : ressources documentaires, formations, pratiques de fréquentation de spectacles chorégraphiques ... Cette remarque doit ici être comprise comme ayant une portée générale et s'appliquer à l'ensemble des démarches de VAE tous diplômes « culture » confondus.

La mise en situation professionnelle est réalisée à la demande du président du jury en danse dans l'établissement où enseigne le candidat.

7. proposition du jury en cas de validation partielle

L'autorité qui délivre le diplôme notifie au candidat la décision du jury. En cas de validation partielle, la notification doit informer le candidat de la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour obtenir le diplôme en totalité et qu'il dispose à cette fin d'un délai de cinq ans.

Il ne semble pas que cette procédure ait été partout respectée. L'inspection de la musique (DGCA) comme le Cefedem Ile de France font état de notifications transmises par la DRAC IDF non motivées et dans les cas de validations partielles sans mention des éléments du diplôme non validés.

A l'école du Louvre, certaines motivations de décision de validation partielle témoignent de la difficulté à admettre la VAE comme une validation de compétences, connaissances et aptitudes en rapport avec un référentiel de diplôme et non comme validation des acquis antérieurs en vue de poursuivre une formation⁵³.

8. suivi du candidat dans la phase d'acquisition complémentaire

La note de service du 24 janvier 2005 avait préconisé la désignation par le directeur de l'établissement valideur, d'un tuteur chargé d'assurer le suivi du candidat tout au long du processus d'acquisition complémentaire. La note de service ajoutait :

Dans le cas où un parcours de formation est proposé sous forme de modules choisis dans la formation de référence de l'établissement, le tuteur, en lien avec le responsable VAE, doit veiller à apporter au stagiaire concerné un appui spécifique (soutien personnalisé, travaux dirigés adaptés) lui permettant d'effectuer le lien entre sa pratique d'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences en milieu professionnel, et l'enseignement complémentaire ainsi apporté.

⁵³ On peut ainsi lire dans un courrier de l'École du Louvre daté du 4 juillet 2011 informant un candidat qu'il bénéficie d'une validation partielle du titre demandé la formulation suivante : *afin d'obtenir le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre, il vous est demandé de compléter votre formation dans les domaines suivants dans un délai de cinq ans ... A cette fin, si vous le souhaitez, l'École du Louvre vous propose de suivre les enseignements suivants*

Dans le cas de la mise en place d'évaluations ponctuelles durant la phase d'acquisition complémentaire, les établissements devront s'attacher à leur donner un caractère professionnel adapté à une situation de formation continue d'adulte.

D'une façon générale, les candidats ayant obtenu une VAE partielle ne font l'objet d'aucun suivi.

En outre, à l'exception notable de l'école nationale supérieure de la photographie⁵⁴, aucun établissement n'a jusqu'alors mis en place les formations modulaires articulées au référentiel du diplôme, à destination des bénéficiaires d'une VAE partielle. Les Cefedem semblent s'engager dans cette voie et prévoient dans le cadre de l'organisation des sessions à venir, de proposer aux candidats ayant obtenu une validation partielle soit de suivre une formation à la carte (modulaire) avant de se représenter devant le jury de VAE soit d'intégrer la formation au DE en cours de cursus avec le statut de stagiaire de la formation continue et de passer le diplôme devant le jury dans les mêmes conditions que les étudiants en formation initiale.

9. nouvelle réunion du jury

Un candidat ayant échoué à tout ou partie du diplôme dispose de cinq années pour acquérir les compétences, connaissances et aptitudes qui lui manquent pour obtenir le diplôme en totalité. Cette règle doit pouvoir être rappelée notamment aux jurys des DE musique qui semblent parfois ne pas avoir laissé cette possibilité aux candidats ayant complètement échoué lors du premier entretien. Un candidat à l'obtention d'un diplôme par la VAE doit pouvoir se présenter devant le jury autant de fois que le permet le règlement du diplôme pour son obtention à l'issue d'une formation initiale. Ces connaissances, aptitudes et compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation ou par une expérience complémentaire. La procédure d'évaluation finale doit se conformer à celle qui a conduit à une validation partielle ou qui a conclu à une absence de validation. Cela semble avoir été le cas dans la totalité des situations à une exception près, qui concerne l'école du Louvre, qui invite les bénéficiaires d'une validation partielle à rejoindre le cursus de formation initiale puis à se présenter devant le jury de diplôme en formation initiale. De fait à l'école du Louvre, la VAE semble être interprétée comme une validation d'acquis en vue de rejoindre un cursus en formation initiale.

⁵⁴ Dont l'offre de formation est organisée de façon à tenir compte des contraintes auxquelles sont soumis les candidats (3 temps forts ciblés sur les manques).

LES RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 améliorer l'information sur la VAE

Les citoyens doivent pouvoir accéder à une information précise sur les possibilités d'obtenir les diplômes « culture » par la VAE, les modalités pratiques de retrait et de dépôt des dossiers de demande de VAE, les différentes étapes et le calendrier des procédures. Cette information doit répondre à un double objectif : faire connaître aux citoyens leurs droits, dissuader les candidatures ne répondant pas aux exigences de la VAE et aux attendus du diplôme.

- sur le site www.culturecommunication.gouv.fr devraient pouvoir être aisément accessibles les informations suivantes :
 - La rubrique "*politiques ministérielles – enseignement supérieur et recherche*" devrait présenter les établissements d'enseignement supérieur « culture », rappeler le chantier en cours depuis une dizaine d'années visant à leur inscription dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et les quatre voies d'accès à la certification, formation initiale, formation continue, apprentissage et validation des acquis de l'expérience.
 - La rubrique "*en pratique - enseignement supérieur et recherche*" devrait comporter un lien avec la brochure de présentation de l'enseignement supérieur culture mais actualisée (les informations datent de 2009 et ne tiennent en particulier pas compte des regroupements d'établissements intervenus ces trois dernières années ni de la création de nouveaux diplômes), les liens avec les textes régissant les diplômes "culture" (nationaux et d'établissement) et les informations relatives à la VAE (articles du code de l'éducation et du code du travail, note de service de janvier 2005, liste des centres de validation, description des étapes de la procédure de VAE) ainsi que les liens avec le site interministériel consacré à la VAE et la liste des points relais conseil en régi.

On peut aussi recommander de s'inspirer du traitement de la VAE par les sites de l'enseignement agricole : www.vae.chlorofil.fr ou de l'enseignement supérieur agricole : www.sup.chlorofil.fr

- sur les sites des DRAC
 - la liste des établissements d'enseignement supérieur "culture" dans la région et un simple rappel de la possibilité d'obtenir les diplômes par la VAE ;
 - les liens avec les rubriques du site www.culturecommunication.gouv.fr relatives à la VAE ;

- le lien avec le site du CARIF de la région sur lequel les candidats potentiels à la VAE peuvent obtenir la liste des points relais conseils de proximité.
- sur les sites des établissements, les liens avec les pages du site www.culturecommunication.gouv.fr concernant la VAE, et pour les établissements centres de validation : les référentiels des diplômes délivrés par les établissements, le calendrier de mise en œuvre de la procédure par l'établissement, les coordonnées de l'interlocuteur chargé des relations avec les candidats, un descriptif des différentes étapes de la procédure et en particulier du déroulement de l'entretien devant le jury, les dossiers types à télécharger et remplir (première et deuxième partie). Les établissements peuvent notamment se référer aux sites de l'école nationale de la photographie et de plusieurs Cefedem, sur ce point tout à fait exemplaires.
- pour les établissements qui ne sont pas centres de validation, les liens avec les établissements centres de validation.

Il est proposé de retenir comme indicateurs de l'efficacité du dispositif d'information sur la VAE l'évolution du nombre de dossiers de demande de VAE, associée à celle de l'écart entre le nombre de dossiers déposés et le nombre de candidatures jugées recevables.

Cette recommandation doit pouvoir être mise en œuvre avant la fin de l'année 2012.

Recommandation n°2 : élargir la possibilité d'obtenir un diplôme par la VAE à l'ensemble des diplômes « culture » inscrits au RNCP

L'argument selon lequel l'accès au diplôme par la VAE ne faisant l'objet d'aucune demande, il n'est pas nécessaire d'en mentionner la possibilité, n'est pas recevable. Tous les diplômes inscrits au RNCP doivent être, conformément à la loi, accessibles par la VAE et l'information diffusée sur les sites des établissements et du ministère (administration centrale et services déconcentrés). Sont concernés notamment les diplômes d'interprète et les diplômes d'établissement qui jusqu'alors n'ont pas été intégrés dans le champ de la VAE.

La mise en œuvre de la VAE pour les diplômes « culture » inscrits au RNCP doit pouvoir être effective dès 2013 et au plus tard en 2014 pour les diplômes auxquels ne sont pas encore annexés les référentiels. .

Recommandation n°3 : élargir la VAE aux diplômes délivrés par les écoles d'architecture.

Des dispositions particulières ont déjà été prises pour la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, en application des articles 10, 10-1 et 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Le décret n°2009-1490 du 2 décembre 2009, *relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte*, définit les conditions d'accès à l'inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes. Cet accès est soumis à des conditions de diplôme (articles 1 et 2) ou de reconnaissance des qualifications professionnelles par décision du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national des l'ordre des architectes (article 3, 4 et 5) et d'une Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (article 7) et le cas échéant après avoir passé une épreuve d'aptitude (article 6)⁵⁵. L'examen des candidatures s'appuie sur un dossier d'œuvres dont le contenu dans son principe pourrait s'apparenter à l'un des volets d'un dossier de demande de VAE. 723 dossiers ont été examinés depuis 1979, année de constitution de la commission. Moins d'un tiers (213) ont abouti à une décision favorable, dont 120 les quatre premières années afin de régulariser la situation d'architectes qui avaient commencé à exercer la profession avant l'adoption de la loi de 1977.

L'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Dès lors qu'une procédure d'accès direct à la profession sans diplôme est ouverte et même si cette procédure reste exceptionnelle et concerne des personnes s'étant particulièrement distinguées dans le domaine de l'architecture, aucun argument de principe ne peut être opposé à la délivrance par la VAE d'un diplôme, la HMONP, qui produit les mêmes effets, à savoir l'inscription au tableau d'un ordre régional des architectes et l'autorisation d'être maître d'œuvre d'opérations nécessitant l'obtention d'un permis de construire. Rappelons également qu'un dossier de VAE comporterait dans le cas précis, non seulement une présentation des travaux réalisés par le candidat, mais une explication des démarches artistiques et professionnelles du candidat dans leur rapport avec l'histoire de l'architecture. Rappelons enfin que la procédure de VAE intègre une passation du candidat devant un jury et, sur décision du jury, une éventuelle mise en situation professionnelle. On est loin de la reconnaissance automatique d'une qualification professionnelle à laquelle certains

⁵⁵ Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture (le dernier est daté du 20 janvier 2011). La commission est composée de deux collèges, présidés par le directeur chargé de l'architecture au ministère chargé de la culture ou son représentant, le premier chargé d'examiner les demandes de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres d'architecte délivrés dans les États non membres de la Communauté européenne. Il peut également être consulté sur toute question relative à la reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres d'architecte délivrés par les États membres de la Communauté européenne. Le second collège est consulté pour examiner les références professionnelles personnelles du demandeur sollicitant, conformément à l'article 7, la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en vue de son inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes.

continuent à assimiler la VAE. L'expérience de dix années de mise en œuvre de la VAE atteste, que le risque que les jurys de VAE délivrent les diplômes avec un niveau d'exigence supérieur à celui exigé des étudiants à l'issue d'une formation initiale, est plus élevé que la tentation inverse qui conduirait à délivrer les diplômes à des candidats n'ayant pas acquis les compétences, connaissances et aptitudes décrites par le référentiel du diplôme.

Deux textes juridiques doivent être pris en compte conjointement pour déterminer les conditions dans lesquelles la HMONP pourrait être accessible par la VAE.

1, l'article 46 premier alinéa de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu duquel, *la formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.*

2, la disposition prévue par l'article L335-5 du Code de l'éducation, autorisant la possibilité de déterminer par voie de décret en Conseil d'État, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe fondamental reconnaissant la VAE comme une voie d'accès à la certification sans condition de qualification préalable, *pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder.*

La lecture conjointe de ces deux textes rend possible de limiter la possibilité d'obtenir la HMONP par la VAE aux titulaires du DE, attestant d'une activité professionnelle ou bénévole ou exercée dans le cadre du volontariat, en rapport avec le référentiel de la HMONP, d'une durée minimale de trois années.

Les autres diplômes délivrés par les écoles d'architecture

- Rien en droit ne peut s'opposer à l'extension de la VAE aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture et aux diplômes d'établissement délivrés par les écoles d'architecture, ainsi qu'au doctorat en architecture, dans les conditions de droit commun (3 ans minimum d'expériences du métier d'architecte, en rapport avec le référentiel d'activités et de métiers du diplôme). Cette extension est comme pour tous les diplômes conditionnée à la rédaction des référentiels des diplômes.
- De même, le diplôme d'études en architecture et le diplôme d'État d'architecte devraient pouvoir être accessibles par la VAE dans les conditions de droit commun valables pour l'ensemble des diplômes inscrits au RNCP, sous réserve de rendre compatibles la durée d'expérience minimale exigée pour déclarer la demande recevable et les dispositions de

l'arrêté du 20 juillet 2005 qui fixent à cinq années la durée de l'expérience professionnelle dans les domaines de l'architecture pour l'obtention du diplôme d'études en architecture par la formation continue et sept ans pour l'obtention du diplôme d'État.

On pourrait objecter à l'ouverture de ces diplômes à la VAE, que cette ouverture annulerait les conditions de durée minimale de formation exigée par la directive européenne déjà citée pour l'accès à la formation d'architecte.

Deux arguments peuvent être opposés à cette objection.

- l'inscription dans la loi de la VAE comme voie d'accès à la certification vise à reconnaître que l'expérience professionnelle et personnelle produit les mêmes effets que la formation initiale et la formation continue en termes d'acquisition de compétences, connaissances et aptitudes. On ne peut donc objecter que l'ouverture de ces deux diplômes à la VAE annulerait la condition de durée minimale de formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de quatre ans fixée par la directive pour l'accès à la profession.

- la possibilité d'obtenir un diplôme par la VAE est une condition, rappelée encore récemment avec insistance par la direction de la CNC, de l'inscription des diplômes au RNCP, y compris pour les diplômes inscrits de droit.

Une fois l'extension des diplômes délivrés par les écoles d'architecture réalisée par un décret en Conseil d'État, la première étape pourrait conduire à mettre en place la VAE en vue de l'obtention de ces diplômes, en mutualisant pour ce faire les moyens nécessaires sur un petit nombre d'écoles réparties de façon équilibrée sur le territoire⁵⁶.

Le processus de consultation des écoles d'architecture sur la base d'un projet de décret créant la possibilité d'obtenir les diplômes délivrés par les écoles d'architecture dans les conditions définies ci-dessus pourrait être engagé au cours du premier semestre 2013 et donner lieu à une publication du décret en Conseil d'État au début de l'année 2014.

56 L'élargissement de la VAE aux diplômes délivrés par les écoles d'architecture devra être accompagné du rappel qu'il est nécessaire de distinguer clairement la possibilité d'accéder, en cours de cursus, aux formations dispensées par les écoles d'architecture et notamment de bénéficier de dispenses totales ou partielles de suivi d'enseignements théoriques ou de mise en situation professionnelle dans le cadre de la préparation de la HMONP, et la possibilité d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par la validation des acquis de l'expérience. L'une n'est pas destinée à se substituer à l'autre. L'une et l'autre sont complémentaires. Cette première clarification doit être accompagnée d'une harmonisation de la durée minimale de l'expérience professionnelle exigée d'un candidat à la validation d'acquis en vue d'être dispensé de tout ou partie des enseignements et de la MSP, préparatoires à l'obtention de la HMONP, fixée dans certaines ENSA à 2 ou 3 ans et non précisée dans d'autres écoles. Si la durée de cette expérience professionnelle peut difficilement être inférieure à la durée minimale de la MSP (soit six mois), il ne semble pas qu'elle soit fixée par la réglementation.

Recommandation n°4 : harmoniser les règles déterminant la recevabilité des demandes de VAE

L'étude de la recevabilité de la demande de VAE doit permettre de vérifier la conformité de la durée de l'expérience dont fait état le candidat, à la condition minimale de durée fixée par le texte réglementant l'accès au diplôme par la VAE. Il paraît souhaitable d'harmoniser les règles fixant les durées minimales requises pour l'obtention de diplômes conférant le même grade universitaire.

L'examen de la recevabilité doit également se limiter à la vérification que les activités auxquelles se réfère le candidat sont bien en rapport avec les activités décrites dans le référentiel de métiers correspondant au diplôme. La diversité des attitudes adoptées par les commissions de recevabilité, soulignée par le rapport, doit pouvoir être réduite par un travail collectif des services et des équipes de direction des établissements centres de validation.

Ce chantier doit pouvoir démarrer dès le dernier trimestre 2012.

Recommandation n°5: achever l'élaboration des référentiels des diplômes « culture »

Le travail d'élaboration des référentiels des diplômes est très avancé dans le secteur de la musique et de la danse, beaucoup moins dans les autres. La réalisation et la diffusion en ligne des référentiels de métiers, d'activités et de compétences de chacun des diplômes inscrits au RNCP et accessibles à la VAE, peut permettre aux candidats potentiels de vérifier l'adéquation entre la diversité de leur expérience et la diversité des activités définies par le référentiel du diplôme, et ainsi de s'engager en toute connaissance de cause dans une démarche de VAE, exigeante, longue et coûteuse.

On ne peut opposer à l'obligation de mener ce chantier à son terme, le fait que la rédaction des référentiels ne serait indispensable que pour les diplômes faisant l'objet d'une demande d'inscription au RNCP, les diplômes inscrits de droit en étant de fait exonérés.

La rédaction des référentiels, qui doit donner lieu à une concertation étroite avec les professions concernées (notamment dans le cadre des CPC), ne doit pas être considérée comme un exercice de pure forme mais comme la conséquence de la transformation du statut des certifications et comme la réponse à la volonté de l'État d'une part, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'autre part d'établir les correspondances entre les certifications délivrées dans chacun des États de l'Union, afin de fluidifier les parcours professionnels et la mobilité des travailleurs.

Recommandation n°6 : renforcer l'accompagnement des candidats.

Le profil des candidats à l'obtention des diplômes à l'issue des formations initiales est relativement homogène. Il l'était déjà à l'entrée en première année, puisque la sélection des élèves se fait selon les mêmes critères. Les cinq années de formation qui ont suivi, ont renforcé encore cette homogénéité. Ce n'est pas le cas des candidats à la VAE, dont les parcours et les motivations peuvent être très divers. Un accompagnement individuel des candidats est donc indispensable.

L'accompagnement est libéralisé. Cependant, les quelques organismes qui se sont positionnés sur ce marché sont peu outillés pour prendre en compte la spécificité des diplômes « culture ». Les établissements d'enseignement supérieur « culture » sont mieux à même de prendre en compte la difficulté de l'exercice consistant pour des adultes, à expliciter une expérience artistique et plus généralement professionnelle ou de transmission dans un champ artistique, à articuler cette mise en mots à une démarche critique et de recherche, et à la mettre en relation avec les compétences, connaissances et aptitudes décrites par le référentiel du diplôme visé, délivré par l'établissement en formation initiale ou continue.

L'amélioration de la qualité de l'accompagnement passe par la diversification des prestations proposées aux candidats et la modulation des tarifs des prestations proposées par les établissements public « culture » selon le nombre d'heures d'accompagnement souhaité par les candidats. Le tarif maximum pourrait par exemple être aligné sur le prix pratiqué par l'enseignement supérieur agricole, soit 840 € au lieu de 450 €, pour les candidats pouvant bénéficier d'une prise en charge financière. L'augmentation du prix de la prestation d'accompagnement pourrait cependant être partiellement compensée par un alignement du droit d'inscription à la procédure de VAE, sur les droits de scolarité payés par les étudiants en formation initiale.

L'accompagnement des démarches de VAE nécessite cependant de la part des accompagnateurs, non seulement une parfaite maîtrise des attendus des diplômes visés mais l'acquisition de compétences différentes des compétences pédagogiques mises en œuvre dans des contextes de formation initiale ou continue. Le renforcement de la qualité de l'accompagnement passe par la mise en place de coopérations renforcées entre généralistes de l'accompagnement et spécialistes des attendus des diplômes « culture ». Un processus de réflexion collective des accompagnateurs associant des généralistes de la pédagogie d'adultes aux enseignants chargés de l'accompagnement des candidats et aux coordonnateurs VAE des établissements spécialisés doit donc pouvoir s'engager. Le Secrétariat général pourrait se rapprocher du réseau des CARIF OREF (Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation – observatoires régionaux emploi formation) et du CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) pour explorer les possibilités de monter des actions de coopération répondant à cet objectif.

Le renforcement de l'accompagnement doit également donner lieu dans un cadre interministériel à la construction d'un référentiel de l'accompagnement aujourd'hui inexistant.

La mise en œuvre de cette recommandation pourrait être effective dès 2013

Recommandation n°7 : harmoniser les pratiques d'évaluation des jurys.

L'évaluation qui peut conduire à valider un diplôme en totalité ou partiellement doit prendre appui sur l'analyse de la concordance des compétences, connaissances et aptitudes des candidats au référentiel de compétences et de certification du diplôme. S'il y a unanimité pour considérer que le niveau d'exigence et les critères d'évaluation doivent être identiques en VAE et en formation initiale, la « doctrine » concernant les méthodes d'évaluation reste en construction. Les présidents des jurys de VAE rencontrés dans le cadre de cette mission ont très majoritairement souligné leur regret que n'aient pas été organisées des réunions de préparation et de bilan, de façon à échanger sur leurs pratiques et à chercher à les harmoniser.

On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le travail collectif de confrontation des pratiques d'évaluation des jurys et en amont de tout cela, d'élaboration des référentiels des diplômes. De même que la recevabilité se limite à l'examen de la diversité des activités professionnelles, bénévoles ou de volontariat du candidat et à la comparaison de la diversité de ces activités avec la diversité des activités décrites par le référentiel du diplôme, l'évaluation ne peut porter que sur les compétences, connaissances et aptitudes des candidats en rapport avec celles décrites par le référentiel du diplôme. La décision du Conseil d'État évoquée plus haut peut faire jurisprudence et conduire à annuler toutes les délibérations qui n'auraient pas été prises sur la base d'une vérification de l'acquisition de compétences, connaissances et aptitudes décrites par le référentiel du diplôme considéré.

La mise en œuvre de cette recommandation pourrait être effective dès 2013

Recommandation n°8 : revoir la tarification de la VAE .

Nul ne doit se voir refuser l'accès à la VAE pour des raisons financières. Le montant des droits d'inscription aux établissements avait été fixé initialement à 900 € (600€ pour les personnes ne pouvant être prises en charge) et a été ramené en 2008 à 780 €. Il s'agissait à l'époque de répondre par une politique tarifaire dissuasive, aux craintes formulées par les établissements de ne pouvoir

faire face à un nombre important de candidatures à la VAE, ou de ne pouvoir supporter le coût financier de la VAE. Cette crainte ayant été levée, il doit être possible, parallèlement à une augmentation du prix des prestations d'accompagnement et à leur renforcement qualitatif, d'aligner les droits d'inscription à la VAE sur les droits de scolarité payés par les étudiants en formation initiale, en s'appuyant ici sur la pratique adoptée par l'enseignement supérieur agricole. En outre, alors que les élèves en formation initiale bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux sont exonérés du paiement des droits de scolarité, une disposition comparable devrait pouvoir être prise pour les candidats à la VAE non assujettis à l'impôt sur le revenu et qui n'auraient pu être pris en charge par pôle emploi ou les régions ou un OPCACIF ou le plan de formation de leur entreprise.

La mise en œuvre de ces recommandations relatives au prix de l'accompagnement et aux droits d'inscription peut être effective dès l'année universitaire 2013-14, la réévaluation du tarif de la prestation d'accompagnement et du droit d'inscription à la VAE, pouvant intervenir à l'occasion de la publication en août 2013 de l'arrêté fixant le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription à la VAE dans les établissements d'enseignement supérieur « culture ».

Recommandation n° 9 : développer l'offre de formation continue à destination des candidats ayant obtenu une validation partielle.

Le rapport de la mission relative à l'offre en formation continue des établissements d'enseignement supérieur « culture » remis en décembre 2011 avait mis l'accent sur la nécessité de développer une offre en formation continue adaptée aux candidats ayant obtenu un diplôme partiellement et donc invités à acquérir les compétences non validées avant de se représenter devant un jury de VAE pour viser une validation complète. La recommandation doit ici être reprise. Peu de formations modulaires ont jusqu'à présent été mises en place. Elles doivent en tout état de cause, être étroitement articulées à la structure des référentiels de diplôme et de certification.

L'année 2013 pourrait être mise à profit pour élaborer les propositions de formations modulaires permettant de répondre à cette recommandation.

Recommandation n° 10 : renforcer les moyens en personnel du Secrétariat général afin qu'il assume sa mission de pilotage de la politique du ministère en matière de promotion de la VAE.

Les recommandations qui précèdent ne pourront être pleinement mises en œuvre que si le Secrétariat général dispose des moyens lui permettant d'assumer pleinement sa mission de pilotage et de coordination dans le champ de l'enseignement supérieur.

Le renforcement de la fonction de pilotage doit conduire notamment à remettre en place en liaison étroite avec les DG et les établissements, un dispositif d'information sur la VAE, à accélérer la rédaction des référentiels des diplômes, à définir le cadre et le programme de travail des équipes des établissements certificateurs et des services des directions du ministère, en matière de confrontation des pratiques dans le champ de la recevabilité, dans le champ de l'accompagnement des candidats et dans celui de l'évaluation. Il doit enfin se traduire par la réalisation du bilan annuel de la VAE, y compris dans sa dimension statistique.

La mise en œuvre de cette recommandation exige un renforcement du service chargé au sein du Secrétariat Général de l'enseignement supérieur. Elle peut se faire à un moindre coût, en mutualisant les services chargés de l'enseignement supérieur au sein d'un service de plein exercice.

Recommandation n°11 relancer le partenariat interministériel.

- Le comité interministériel de suivi de la VAE n'a plus été réuni depuis plusieurs années. Les questions évoquées dans ce rapport, qu'elles concernent la durée de l'expérience minimale exigée d'un candidat à la VAE, les critères de recevabilité des demandes, l'accompagnement, les tarifications, les pratiques d'évaluation des compétences des candidats mériteraient d'être éclairées dans un cadre interministériel. On ne peut qu'appeler à une relance de l'activité du comité interministériel. L'alternance politique intervenue en mai dernier crée les conditions d'une relance de cette politique, qui, si elle avait fait l'objet d'une approbation unanime des parlementaires en janvier 2002, n'a pas été portée sur le plan politique au cours des dix ans qui ont suivi.
- La relance du partenariat interministériel doit également se faire sur le terrain. Les DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ont un rôle pilote dans l'élaboration et le suivi avec les régions et les partenaires sociaux des CPRDFP (contrats de plans régionaux de développement des

formations professionnelles), dont l'un des volets porte sur les priorités relatives au développement de la VAE. Elles assurent en partenariat avec les régions un rôle de coordination et de promotion du dispositif de la VAE en particulier en élaborant des projets collectifs de VAE, dont l'objectif est de *dynamiser les démarches individuelles et de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels par un meilleur signalement des compétences sur le marché du travail*⁵⁷. Les DRAC pour ce qui les concerne ne peuvent être absentes de l'élaboration et du suivi de ces projets.

La mise en œuvre de cette recommandation dépasse les compétences du MCC. Il pourrait cependant revenir au MCC de transmettre la demande de relance de l'activité du comité interministériel de la VAE au cabinet du Premier ministre et au ministère concerné.

57 Source : jaune formation professionnelle, annexe au PLF 2012, page 139.

ANNEXES

Liste des diplômes délivrés par les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication (diplômes nationaux et diplômes d'établissement)

Diplômes	niveau	Autorité délivrant la certification	Procédure VAE prévue par le règlement du diplôme	Procédure VAE effective
Architecture				
Diplôme d'études d'architecte	2	Chef d'établissement	non	non
Diplôme d'État d'architecte	1	Chef d'établissement	non	non
HMO - NP	1	Chef d'établissement	non	non
Arts plastiques, arts appliqués, design				
DNSEP	1	Chef d'établissement	oui	oui
DNAP	2	Chef d'établissement	oui	oui
DNAT	2	Chef d'établissement	oui	oui
DNSAP	1	Directeur de l'ENSBA	oui ?	non
Concepteur-créateur en arts décoratifs	1	Directeur de l'ENSAD	oui	oui
Créateur industriel	1	Directeur de l'ENSCI	oui	oui
Designer textile	1	Directeur de l'ENSCI	non	non
Diplôme national supérieur de l'ENSPH	1	Directeur de l'ENSP	oui	oui
Restaurateur spécialiste en rentraiture	4	Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	non	non
Certificat de qualification professionnelle de technicien céramiste	4	Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	non	non
Artiste licier	4	Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	non	non
Musées				
Diplôme de premier cycle	2	Directeur de l'école du Louvre	non	non
Diplôme de muséologie de l'École du Louvre	2	Directeur de l'école du Louvre	oui	oui
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Histoire de l'art appliquée aux collections »	1	Directeur de l'école du Louvre	oui	non
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Muséologie »	1	Directeur de l'école du Louvre	oui	non
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Marché de l'art »	1	Directeur de l'école du Louvre	oui	non
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Médiation »	1	Directeur de l'école du Louvre	oui	non

Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Métiers du patrimoine »	1	Directeur de l'école du Louvre	oui	oui
Diplôme de troisième cycle	1	Directeur de l'école du Louvre	non	non
Patrimoine				
Restaurateur du patrimoine	1	Directeur de l'Institut national du patrimoine	oui depuis le 9 juillet 2012	En prévision
Spectacle vivant				
Diplôme national supérieur professionnel de musicien	2	Chef d'établissement	oui	non
Diplôme national supérieur professionnel de danseur	2	Chef d'établissement	oui	oui mais très marginal
Diplôme national supérieur professionnel de comédien	2	Chef d'établissement	oui	oui mais très marginal
CA de directeur des conservatoires	2	Chef d'établissement	à venir	non
CA de professeur de musique	2	Chef d'établissement	en cours	non
CA de professeur de danse		Chef d'établissement	en cours	non
CA de professeur d'art dramatique		Chef d'établissement	à actualiser	non
DE de professeur de musique	3	Chef d'établissement	oui	oui
DE de professeur de danse	3	Chef d'établissement	oui	oui mais en suspens
DE de professeur de théâtre		Chef d'établissement	en cours	non
Diplôme des métiers d'Arts de la marionnette marionnette	3	Recteur	oui	non
Diplôme des métiers d'Arts du cirque	3	Recteur	oui	oui mais marginal
Cinéma - audiovisuel				
Diplôme de la Femis	1	Directeur de la Femis	non	non
Diplôme de l'INA	1	Directeur de l'Ina – Sup	oui	non

Table des sigles

AFDAS : assurance formation de l'audiovisuel et du spectacle : OPCA et OPACIF des secteurs de l'audiovisuel, du spectacle, de la presse écrite ...

AFPA : association nationale pour la formation professionnelle des adultes

APPSEA : association de préfiguration du pôle d'enseignements artistiques du Nord-Pas-de-Calais

ARIAM : association régionale de ressources et d'actions musicales

CA professeur de danse, de musique, de directeur de conservatoires : certificat d'aptitudes aux fonctions de ...

CARIF OREF Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation, observatoire régional emploi -formation

CEFEDM : centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique

CESMD : centre d'études supérieure musique et danse

CNAM : conservatoire national des arts et métiers

CNCP : commission nationale de la certification professionnelle

CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale

CNSMD : conservatoire national de musique et de danse

CPC-SV : commission professionnelle consultative du spectacle vivant

CPNEF-SV : commission paritaire national de l'emploi et de la formation – spectacle vivant

CPRDFP : contrat de plan régional des formations professionnelles

CRIS : cellule régionale inter services

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

DDAI : délégation au développement et aux affaires internationales

DE de professeur de danse, de musique, de théâtre : diplôme d'État de professeur ...

DE architecte : diplôme d'État d'architecte

DEM diplôme d'études musicales

DGCA : direction générale de la création artistique

DMA : diplôme des métiers d'art

DMDTS : direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

DNAP : diplôme national d'arts plastiques

DNAT : diplôme national des arts et techniques

DNOP : diplôme national d'orientation professionnelle

DNSEP : diplôme national supérieur d'expression plastique

DNSPC : diplôme national supérieur professionnel de comédien

DNSPD : diplôme national supérieur professionnel de danseur

DNSPM : diplôme national supérieur professionnel de musicien

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

ENSA école nationale supérieure d'architecture

ENSBA : école nationale supérieure des beaux-arts

ENSAD : école nationale supérieure des arts décoratifs

ENSCI : école nationale supérieure de la création industrielle.

ENSP : école nationale supérieure de la photographie

ERAC : école régionale des acteurs de Cannes

ESA : école supérieure d'art

ESDC : école supérieure de danse de Cannes

FEMIS : école nationale supérieure des métiers de l'image et de son

HMONP : habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre

INA-Sup : institut national de l'audiovisuel (département enseignement supérieur)

INP : institut national du patrimoine

ISDAT Institut supérieur des arts de Toulouse

OPCA : organisme paritaire collecteur agréé (de la taxe sur la formation continue)

OPACIF : organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation

PESM : pôle d'enseignement supérieur de la musique

RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

VAE : validation des acquis de l'expérience

VAP : validation des acquis professionnels

liste des personnes consultées

Administration centrale du ministère

- Secrétariat général

Claire Lamboley, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation au Secrétariat général

Carole Alexandre, adjointe au chef du département de l'enseignement supérieur et de la recherche au SCPCI

- DGCA

Geneviève Meley-Othoniel, chef du bureau des enseignements et des formations, service du spectacle vivant

Céline Coulon, adjointe au chef du bureau

Raphael Tchelebi, chargé de mission au sein du bureau

Philippe Ribour, inspecteur de la musique

Isabelle Phalippon Robert, chef du département des écoles supérieures d'art et de la recherche, service des arts plastiques

Yolande Padillat, chef du bureau d'art et de la recherche

- DGPat

Bertrand-Pierre Galey, directeur de l'architecture

Maryline Laplace, sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture

Christine Piqueras, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie

Jérôme Poulain, chef du bureau des enseignements à la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture

Établissements d'enseignement supérieur

- écoles d'architecture

Jean-Michel Knop, directeur de l'école d'architecture de Grenoble

Vincent Michel, directeur de l'école d'architecture de Versailles, président du collège des directeurs des écoles d'architecture

Nathalie Mezureau, directrice de l'école d'architecture de Lyon

- écoles d'art et de design

ENSCI

Myriam Provoost, responsable de la coordination de la phase diplôme (créateur industriel) et de la VAE

ENSAD

Mireille Delbeque Secrétaire générale,

Emmanuel Fessy, directeur des études,

Frederique Lavie, chargée de la formation continue et de la VAE

ENSP

Christian Gattinoni, enseignant référent VAE

Laurence Martin, directrice des études
Olivier Cablat, coordonnateur pédagogique VAE

École supérieure d'art de Lorient
Danièle Yvergnaux, directrice de l'école supérieure d'art de Quimper, présidente du jury VAE à Lorient
Pierre Cochard, directeur de l'école de Lorient
Nadine Rossin enseignante à Orléans) présidente de jury
Didier Lamandé (galerie du Douven), président de jury

École nationale supérieure de Cergy
Sylvain Lizon, directeur

École supérieure d'art de Besançon
Nathalie Gentilhomme, directrice adjointe
Gérard Colin Thiebault président du jury

École supérieure d'art du Havre
Jean-Paul Albinet coordonnateur VAE à l'école d'art du Havre

Institu Supérieur des arts de Toulouse
Yves Robert, directeur

École nationale supérieure des beaux arts de Lyon :
Emmanuel Tibloux, directeur,
Joël Tardy directeur adjoint et coordonnateur VAE
Élisabeth Blacher, présidente du jury de VAE

- *spectacle vivant*

École supérieure d'art de danse de Cannes
Amélie Clisson, responsable des études

École supérieure des arts du cirque
Gwenola David, directrice adjointe

Académie Fratellini
Valérie Fratellini, directrice

Cefedem Ile de France
Françoise Regnard, directrice
Marie-Christine Tournié, directrice adjointe
Jennifer Rudich, chargée de la VAE

Cefedem sud
Dominique Lareine directrice
André Dubost, président du CA

CESMD de Toulouse, département spectacle vivant de l'ISDAT
Sophie Seguin, directrice administrative
Chantal Civel responsable administrative de la VAE

Nadine Hernu, coordonnatrice pédagogique danse

- *musée et patrimoine*

École du Louvre

Clarisse Duclos, chef du service de la formation continue

Isabelle Bador, chef du service de la scolarité

Institut national du patrimoine

Eric Gross, directeur

DRAC Midi-Pyrénées

Bernard Salanié, secrétaire général

Jean-Pierre Daragon, conseiller musique et danse

Brigitte-Véronique Bouquet, Secrétaire générale de la CNCP

Conseil national de l'ordre des architectes

Bérengère Py, vice-présidente du conseil national de l'ordre des architectes

Hien Tran, chargée de mission

CPNEF SV

Carole Zavadsky, déléguée générale

Personnalité qualifiée : Vincent Merle, professeur à l'école nationale des arts et métiers.

Que soient plus particulièrement remerciées les personnes ayant fait part de leurs observations lors de la phase de consultation ayant suivi la diffusion du pré-rapport (30 juillet – 26 septembre 2012) :

Vincent Merle, professeur au CNAM, **Claire Lamboley**, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation au Secrétariat général et **Carole Alexandre**, adjointe au chef du département de l'enseignement supérieur et de la recherche, **Bertrand-Pierre Galley** directeur de l'architecture et **Maryline Laplace**, sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, **Eric Gross** directeur de l'Institut Nationale du Patrimoine, **Jean-Michel Knop**, directeur de l'école d'architecture de Grenoble, **Pierre Cochard**, directeur de l'antenne de l'école d'art de Bretagne à Lorient, **Clarisse Duclos** et **Isabelle Bador** de l'équipe de direction de l'École du Louvre, **Nadine Rossin**, professeure à l'école d'art d'Orléans, **Olivier Cablat**, chargé de la VAE à l'école nationale de la photographie, **Philippe Ribour**, Inspecteur de la musique à la DGCA, **Françoise Regnard** directrice du Cefedem d'Ile de France, **Sophie Seguin**, directrice administrative du département spectacle vivant de l'Institut supérieur des arts de Toulouse, **Hien Tran**, chargée de mission au Conseil national de l'ordre des architectes.